DIX-HUITIÈME ANNÉE — n° 845 | Le Numéro : 1 Franc | 1er janvier 1929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	33 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE — Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 8 décembre 1928/25 joumada II 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé «Bled Jemaa des Oulad Otman Ksaksa», situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb) . 2

Arrêté viziriel du 11 décembre 1928/28 joumada II 1347 homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif). 2

Arrêté viziriel du 14 décembre 1928/1er rejeb 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière européen à Khémisset, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création 3

Arrêté viziriel du 14 décembre 1928/1er rejeb 1347 modifiant l'article premier de l'arrêté viziriel du 5 juillet 1928/16 moharrem 1347 sur le régime douanier des marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine 4

Arrêté viziriel du 15 décembre 1928/2 rejeb 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de quatre parcelles de terrain situées à Boucheron et appartenant à la Compagnie chérifienne de colonisation, à M. Cornice et à Si Hamou bel Haj 4

Arrêté viziriel du 15 décembre 1928/2 rejeb 1347 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit «Ferme Bretonne», situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord). 5

Arrêté viziriel du 17 décembre 1928/4 rejeb 1347 reportant au 16 septembre 1929 la date des opérations de délimitation du territoire guich des Ait Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation 6

Arrêté viziriel du 17 décembre 1928/4 rejeb 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle dite «Ardh Berbich», située à Kebibat (banlieue de Rabat) 6

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 portant fixation, pour l'année 1929, du minimum de loyer à considérer pour l'assiette de la taxe d'habitation 6

Arrêtés viziriels du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 portant nomination de membres des commissions municipales des villes d'Azemmour, Fédhala, Fès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Ouezzan, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Taza 6

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 portant fixation des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et le Maroc. 12

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 portant modification des redevances d'abonnement et des taxes des communications téléphoniques interurbaines 13

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la police des chemins de fer 15

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 14 décembre 1922 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics 15

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale ordinaire de Caïd Tounsi en agence postale à attributions étendues 15

Autorisations d'association 16

Nominations, promotions et licenciement dans divers services . . 16

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 17

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1928 . . . 17

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages nos 3413, 3415, 3638, 3639, 3682, 3685, 3[illegible]6, 3729, 3930, 3931, 4093, 4126, 4140, 4187, 4196, 4249, 4383, 4389, 4522, 4612 et 5027. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 12706 à 12720 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 10864 et 12616 ; Nouvel avis de clôture de bornage nos 9461 ; Avis de clôtures de bornages nos 8466, 9270, 9356 et 11652. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 327 à 358 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6528 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6528 ; Avis de clôtures de bornages nos 9093, 9299, 9300, 9355, 9604, 9664, 9794, 10357, 10413, 10478, 10481, 10638, 10769, 11336 et 11428. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 2506 à 2512 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 2314 à 2390 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1486 ; Avis de clôtures de bornages nos 1018, 1040, 1274, 1289 et 1560. — Conservation de Meknès : Nouvel avis de clôture de bornage n° 767 ; Avis de clôtures de bornages nos 628, 925, 1002, 1026, 1033, 1034, 1068, 1075, 1092, 1094, 1134, 1135, 1136, 1146, 1167, 1215, 1246, 1272, 1277, 1299, 1322, 1337 et 1342 18

Annonces et avis divers 44

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1928 (25 joumada II 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé «Bled Jemaa des Oulad Otman Ksaksa», situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Otman Ksaksa », situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 21 mai 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le procès-verbal de morcellement en date du 7 février 1928 ;

Vu l'avenant au procès-verbal des opérations de délimitation en date du 30 mars 1928 ;

Vu le certificat en date du 18 septembre 1928 établi par le conservateur de la propriété foncière, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Otman Ksaksa », situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 361 hectares 50 ares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

1re parcelle : 123 hectares.

De B. 1 à B. 6, éléments droits. Riverains : docteur Brault et collectif Chouaffa et Ceibera ;

De B. 6 à B. 6 L, piste Ceibera à Lalla Mimouna. Riveraine : propriété Duprat ;

De B. 6 L à B. 1 L, éléments droits. Riverains : caïd Bou Guern et Abderrahman ben Khalifi ;

De B. 1 L à B. 1, piste des Oulad Raffah au souk El Djemâa. Riverains : Oulad Raffah.

2e parcelle : 238 hectares 50 ares.

De B. 9 L à B. 17 L, éléments droits. Riverains : propriété Duprat ;

De B. 17 L à B. 11, oued Sidi Kaçem. Riverains : collectif Dehala ;

De B. 11 à B. 23 L, oued Drader ;

De B. 23 L à B. 18 L, par B. 22 L, 21 L, 20 L et 19 L, éléments droits ;

De B. 18 L à B. 10 L, piste de Rabat à Tanger ;

De B. 10 L à B. 9 L, ligne droite. Riverains : caïd Bou Guern et Abderrahman ben Khalifi, cimetière de Sidi Youssef.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1347,
(8 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1928 (28 joumada II 1347)

homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jel », « Feïdat el Khadra et Ouljat Taddert », « Oued Imererane » et « El Metred » situés sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 1er, 2 et 3 juin 1927, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 19 septembre 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Jel », « Feïdat el Khadra et Ouljat Taddert », « El Metred » et « Oued Imererane », situés sur le territoire de la tribu des Haouara (Guercif), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 6.807 hectares 90 ares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « *Jel* », 3.590 hectares 50.

De B. 1 à B. 5, voie ferrée de 0 m. 60. Riverains : camp n° 2 et collectif Haouara ;
De B. 5 à B. 15, éléments droits. Riverain : collectif Haouara ;
De B. 15 à B. 16, oued M'Soun ;
De B. 16 à B. 17, ancienne séguia M'Soun ;
De B. 17 à B. 22, éléments droits. Riverain : collectif des Oulad Raho ;
De B. 22 à B. 23, ligne droite. Riverain : melk des Haouara ;
De B. 23 à B. 25, séguia El Guedima ;
De B. 25 à B. 1, séguia El Kebira. Riverain : collectif des Haouara.

II. « *Feïdat el Khadra et Ouljat Taddert* », 2.707 hectares 50.

De B. 1 à B. 3, voie ferrée de 0 m. 60. Riverain : collectif Haouara ;
De B. 3 à B. 7, éléments droits ;
De B. 7 à B. 8, Khat el Aricha. Riverains : melk des Oulad Rahoui, Oulad Amara et Oulad Trafi ;
De B. 8 à B. 9, oued M'Soun. Riverain : collectif Haouara ;
De B. 9 à B. 19, éléments droits ;
De B. 19 à B. 20, voie ferrée de 0 m. 60 ;
De B. 20 à B. 1, gare de Salsafat. Riverain : collectif Haouara.

III. « *Oued Imererane* », 287 hectares 60.

De B. 1 à B. 7, éléments droits ;
De B. 7 à B. 8, piste de 10 mètres de Guercif à Bou Rached ;
De B. 8 à B. 1, éléments droits. Riverain : collectif des Haouara.

IV. « *El Metred* », 222 hectares 30.

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;
De B. 3 à B. 4, oued Metred ;
De B. 4 à B. 5, ligne droite ;
De B. 5 à B. 1, piste de 10 mètres de Salsafat à Bou Rached. Riverain : collectif des Haouara.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1347,
(11 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1928
(1er rejeb 1347)
déclarant d'utilité publique la création d'un cimetière européen à Khémisset, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1332) et 17 janvier 1922 (18 joumada II 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la création à Khémisset d'un nouveau cimetière européen, de procéder à l'expropriation de parcelles appartenant à des particuliers ;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois faite par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zemmour, du 15 juin 1928 au 15 juillet 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un cimetière européen à Khémisset.

ART. 2. — Le périmètre teinté par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, et constitué par les propriétés énumérées ci-après avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires, sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis pour le compte du domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Numéro du plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Désignation de l'immeuble	Superficie
1	Larbi ben Bouazza pour les 2/3 et Bekkal ben Bouazza pour le 1/3 restant.	parcelle de terre	0 ha. 66 a. 50 ca.
2	Razi ben Larbi pour les 2/3 et Mohamed ben Ahmed pour le 1/3 restant.	parcelle de terre	0 ha. 58 a.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — L'urgence est prononcée. Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à

l'article 2 sous les conditions et réserves portées au titre cinquième du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1347,
(14 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1928
(1er rejeb 1347)
modifiant l'article premier de l'arrêté viziriel du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347) sur le régime douanier des marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347) sur le régime douanier des marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La ligne douanière prévue par « l'article 4 du dahir du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347) « part de la rencontre de la limite de la zone espagnole « avec le méridien passant par le jebel Kora Doba (tribu des « Oulad Akkoun), et passe par la rive gauche de l'oued « Arbal, depuis l'est des Chianna jusqu'à l'oued Arbal, « Bel Farah, Garet Massine, Kebacha, Feggous, Reggou, « Tirnest, Beni Haïoun, Tsiouant, Tahfani, le jebel Arbal, « le jebel Rouassel, le jebel Chet el Abid, Si Ayat, confluent « de l'oued Moulouya avec l'oued Ansegmir, oued Anseg- « mir. »

Fait à Rabat, le 1er rejeb 1347,
(14 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1928
(2 rejeb 1347)
autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de quatre parcelles de terrain situées à Boucheron et appartenant à la Compagnie chérifienne de colonisation, à M. Cornice et à Si Hamou bel Haj.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 11 avril 1921 (4 chaoual 1344) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de quarante centimes (0,40) le mètre carré, des terrains désignés ci-après, situés à Boucheron (Chaouïa-nord) :

1° Un terrain d'une contenance approximative de dix-huit mille huit cent quarante-trois mètres carrés dix (18.843 mq. 10) dépendant de la propriété dite « La Gara », objet de la réquisition d'immatriculation n° 9361 C., appartenant à la Compagnie chérifienne de colonisation ; ce terrain est limité :

Au nord, par la piste de Boucheron à la Gara ;

A l'est et au sud-est, par la propriété dite « Bled el Hamri », objet de la réquisition d'immatriculation n° 10347 C., et par la propriété dite « Bouacila Annexe n° 1 » (3e parcelle), objet de la réquisition d'immatriculation n° 8621 C.;

Au sud, par la propriété dite « Bouacila Annexe n° 3 », objet de la réquisition n° 8975 C.;

A l'ouest, par la propriété dite « Terrains Militaires de Boucheron nos 4 et 4 *bis* », titre foncier n° 4293 C.;

2° Un terrain nu, d'une contenance approximative de quatre mille cinq cent vingt-deux mètres carrés (4.522 mq.), dépendant de la propriété dite « Bouacila Annexe n° 1 » (5e parcelle), en instance d'immatriculation sous le n° 8621 C., appartenant à M. Cornice Léon-Georges ; ce terrain est limité :

Au nord-est, par la propriété dite « Bled el Hamri », objet de la réquisition d'immatriculation n° 10347 C.;

Au sud, par le surplus de la propriété « Bouacila Annexe n° 1 » (3e parcelle), réquisition n° 8621 C., dont elle est distraite ;

Au nord-ouest, par la propriété dite « La Gara », objet de la réquisition d'immatriculation n° 9361 C.;

3° Un terrain nu, d'une contenance approximative de mille sept cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.785 mq.), dépendant de la propriété dite « Bouacila Annexe n° 3 », réquisition d'immatriculation n° 8975 C., appartenant à M. Cornice Léon-Georges ; ce terrain est limité :

Au nord, par la propriété dite « Terrains Militaires de Boucheron nos 4 et 4 *bis* », titre foncier n° 4293 C.;

Au sud-est, par le surplus de la propriété dite « Bouacila Annexe n° 3 », réquisition d'immatriculation n° 8975 C., dont elle est distraite ;

Au sud-ouest, de B. 1 à B. 11, par une propriété appartenant au domaine privé de l'Etat ;

4° Un terrain nu, d'une contenance approximative de dix mille seize mètres carrés soixante-quinze (10.016 mq. 75), dépendant de la propriété dite « Bled el Hamri », objet de la réquisition d'immatriculation n° 10347 C., appartenant à Si Hamou bel Haj Sebaï el Faïdi dit « Ben Haj Maati el Medkouri Faïdi » ; ce terrain est limité :

Au nord, par la route de Boucheron à la Gara ;

A l'est, par le surplus de la propriété dite « Bled el Hamri », (réquisition n° 10347 C.), dont elle est distraite ;

Au sud, par la même propriété ;

Au sud-ouest, par la propriété dite « Bouacila Annexe n° 1 » (3e parcelle), objet de la réquisition n° 8621 C.;

A l'ouest et au nord-ouest, par la propriété dite « La Gara », réquisition n° 9361 C.

Ces parcelles sont destinées au douar des mokhazenis, au souk de Boucheron et à l'agrandissement du périmètre affecté aux services du contrôle civil.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1347,
(15 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial de la ferme expérimentale dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca (Chaouïa-nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial de la ferme expérimentale de Casablanca dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 180 hectares, est inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens acquis par l'Etat ; il est composé de six parcelles dont les limites sont indiquées ci-après :

1re parcelle :

Au nord, le boulevard Watin, l'oued Bouskoura séparatif du lotissement de l'Oasis, la réquisition 6429, la réquisition 8900, les propriétés titrées sous les nos 340 et 1858 ;

A l'est, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 1858, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 6766;

Au sud, Haj Moussa ben Mekki Messaoudi, la propriété titrée sous le n° 3840, Mohamed ben Thami, la réquisition 8113, la propriété titrée sous le n° 1822, la réquisition n° 7266 ;

A l'ouest, route n° 8 de Casablanca à Mazagan (domaine public).

2e parcelle :

Au nord, à l'est et au sud, la propriété titrée sous le n° 1858 ;

A l'ouest, la voie normale séparative de la première parcelle.

3e parcelle :

Au nord et à l'est, la propriété titrée sous le n° 1858, la propriété titrée sous le n° 6316 ;

Au sud-est, la propriété titrée n° 6766 ;

A l'ouest, la voie normale, séparative de la première parcelle.

4e parcelle :

Au nord-ouest et au nord, la propriété titrée sous le n° 340 ;

A l'est, piste de Bouskoura et voie normale ;

Au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

5e parcelle :

Au nord-est, piste de Bouskoura ;

Au sud-est, la propriété titrée sous le n° 6535 ;

Au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

6e parcelle :

Au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, la propriété titrée sous le n° 1822.

A l'intérieur de la première parcelle existent deux enclaves, l'une d'une superficie de 76 a. 60 ca., ayant fait l'objet de la réquisition 8899 C., déposée par M. Fenech Léopold, copropriétaire des domaines, et l'autre d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, appartenant à Haj Mohamed ben Brahim.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 novembre 1928.

FAVEREAU.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1928
(2 rejeb 1347)
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 22 novembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route n° 8 allant de cette ville à Mazagan (Chaouïa-nord);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu. La commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées, à l'angle nord-ouest de la propriété.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1347,
(15 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1928
(4 rejeb 1347)
reportant au 16 septembre 1929 la date des opérations de délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation, et fixant au 15 novembre 1928 la date des opérations ;

Attendu que lesdites opérations n'ont pu être effectuées à la date susindiquée :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des opérations de délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal) ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation, est reportée au 16 septembre 1929.

ART. 2. — Les opérations commenceront ledit jour, à 9 heures, à l'angle nord-ouest du territoire, au lieu dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1347,
(17 décembre 1928).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1928
(4 rejeb 1347)
autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle dite « Ardh Berbich », située à Kebibat (banlieue de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340);

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de 9.900 mètres carrés, sise à Kebibat, au lieu dit « Ardh Berbich » (banlieue de Rabat), appartenant à l'administration des Habous, moyennant le prix de quatre-vingt-dix-neuf mille francs (99.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1347,
(17 décembre 1928).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant fixation, pour l'année 1929, du minimum de loyer à considérer pour l'assiette de la taxe d'habitation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346), est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1929 :

A Casablanca : 1.500 ; à Fès : 1.300 ; à Rabat, Rabat-Aviation, Taza : 1.200 ; à Meknès : 1.100 ; à Kénitra, Oujda, Petitjean, Souk el Arba du Rarb : 1.000 ; à Guercif : 960 ; à Fédhala, Salé : 900 ; à Marrakech : 800 ; à Ben Ahmed, Ber Rechid, Kourigha, Oued Zem, Settat : 720 ; à Berkane : 660 ; à Mazagan, Mogador, Ouezzan, Safi, Sefrou : 600 ; à Berguent : 540 ; à Boulhaut, Martimprey : 480 ; à Taourirt : 360 ; à Azemmour, El Aïoun : 300 ; à Debdou : 240.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).
MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1335) instituant une commission municipale mixte à Azemmour, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des membres de la commission municipale de la ville d'Azemmour ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Azemmour, à partir du 1er janvier 1929 :

Marocains

a) Musulmans :

Si Abdallah ben Mohammed Bourhil, commerçant ;
Abdelkader ben Mohammed Khay, commerçant.

b) Israélite :

M. Ayad ben Haroum Benayad Acoca, commerçant.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) soumettant la ville de Fédhala au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335);

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1928 (29 moharrem 1347) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Fédhala ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Fédhala, à partir du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Littardi François ;
Lagrange François ;
Cassin Adrien.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Si Bouchaïb el Merraoui ;
Moussa ben Ahmed.

b) Israélite :

M. Saloum ben David Youssef.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale française de la villle de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaabane 1337) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale européenne de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale française de Fès, à partir du 1er janvier 1929 :

MM. Bertrand ;
Desbois ;
Boch.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) fixant le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Kénitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Kénitra, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Salomon Célestin, directeur de la succursale du Crédit Foncier ;
Paul Marcel, photographe ;
Benayoun Jacob, négociant en céréales ;
Lejeune Siméon, agent d'assurances.

2° *Marocains*

Musulmans :
Si Mohammed Zizi, négociant ;
Abbès ben Tahar Chaoui, commerçant ;
Mohammed ben Abderrahman, propriétaire.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1er ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, à partir du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Léon Maurice ;
Ferriès Ernest ;
Harbelach Paul.

2° *Marocains*

a) Musulmans :
Moulay Ahmed Messaoudi ;
Moulay Taïb Sletin ;
Si M'Hamed el Baroudi.
b) Israélite :
M. Abraham Corcos.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 joumada I 1345) portant à 13 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à partir du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Lodenos Maurice, courtier ;
Péraldi François, négociant.

2° *Marocains*

a) Musulmans :
Ahmed ben el Barkaoui, agriculteur ;
Jaffar ben Tahiri, commerçant.
b) Israélite :
M. Jacob Nahon.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Delachaussée Félix ;
Chapelain Maurice ;
Rolland Edouard ;
Lacroix Marius.

2° *Marocains*

a) Musulmans :
Moulay Abdesselem ben el Hassan M'Ranis ;
Si Mohammed ben Mekki ben Brahim ;
Si Mohammed ben el Filali.

b) Israélites :
MM. Surdy Aaron ;
Nahmani Elie.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1924 (29 joumada I 1343) portant à 12 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Levraf Pierre ;
Miscovitch Henri ;
Carel Jean ;
Hart de Keating Georges.

2° *Marocains*

a) Musulmans :
Si Mohammed ben Bouya ;
Si Abderrahman el Fouarat.

b) Israélite :
M. Bohbot Joseph.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale de la ville d'Ouezzan, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

M. Moreau Dominique.

2° *Marocains*

Musulmans :
Si Driss ben Larbi Benani ;
Hamidou ould el Haj Ali.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Le Cam Louis ;
Laforgue Jean ;
Gayet Jules ;
Merle Maurice.

2° *Marocains*

a) Musulmans :
Si Ahmed ben Mohammed ben Larbi Meziane ;
Si M'Hammed ould el Haj Amar.
b) Israélite :
M. Benkimoun Abraham de Jacob.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 décembre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (23 joumada I 1341) portant à 30 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Rabat, à partir du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Weisgerber Frédéric ;
Laforêt Baptiste ;
Magnier Alfred ;
Fabre Louis ;
Fontès Emile.

2° *Marocains*

a) Musulmans :
Abdel Aziz Mouline ;
El Haj Larbi Guedira ;
Haj Omar Frej ;
Haj Kassem Guessous.
b) Israélite :
M. Abbou Isaac.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 décembre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1919 (6 chaabane 1337) fixant à 9 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Chamson Théodore ;
André Amédée.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Si Haj Abdesselam ben Ahmed ben Aomar ;

M'Hammed ben Omar ben Kaftan.

b) Israélite :

M. Lévy Joseph.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 joumada II 1343) portant à 11 le nombre des membres de la commission municipale mixte de la ville de Salé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Salé, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

M. Sburlati Simon.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Si Mohammed ben Ahmed Chaoui ;

Si Larbi ben Abdellah ben Saïd.

b) Israélite :

M. Joseph ben David Abensour.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale indigène à Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) fixant le nombre des notables appelés à faire partie de ladite commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale de Sefrou ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Sefrou, à compter du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

M. Cohen René.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Moulay Ismaïl ben Abdeslem ;

Moulay ben Atmaïn.

b) Israélite :

M. Liahou Soudri.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settat, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Settat, à partir du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

M. Boucheron Prosper.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Si Mohammed ben Mohammed Bourguila ;

Si Ahmed ben el Raji.

b) Israélite :

M. Youssef Hadida.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejeb 1347) portant nomination de membres de la commission municipale de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza, et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, à partir du 1er janvier 1929 :

1° *Français*

MM. Blache Prosper ;
Mariani Paul.

2° *Marocains*

Musulmans :

Larbi Zerhouni ;

Si Allal el Mrani.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejeb 1347) portant fixation des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et le Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil;

Vu le décret du 14 mars 1916 du Président de la République française fixant les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la zone française du Maroc et Tanger, d'autre part;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) modifiant les taxes à appliquer dans les relations entre le Maroc oriental et Tanger, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) portant modification des taxes télégraphiques accessoires dans le régime intérieur marocain, et dans les relations entre le Maroc, d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) relatif aux télégrammes de presse;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatif à la taxe des télégrammes de presse transmis par câble pendant les périodes de location ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 portant révision des taxes télégraphiques applicables dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la zone française du Maroc y compris Tanger, d'autre part;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à appliquer aux télégrammes échangés, par toutes voies, entre le Maroc (occidental et oriental, y compris Tanger), d'une part, et la France, d'autre part, sont fixées conformément au tarif appliqué en France aux télégrammes échangés entre départements non limitrophes :

Télégrammes ordinaires :

0 fr. 25 par mot, minimum de perception 2 fr. 50, plus une surtaxe de 1 franc par télégramme.

Télégrammes urgents :

0 fr. 75 par mot, minimum de perception 7 fr. 50, plus une surtaxe de 1 franc par télégramme.

Télégrammes de presse :

Jusqu'à 10 mots : 0 fr. 65 ;

De 11 à 25 mots : 0 fr. 75 ;

De 26 à 50 mots : 2 centimes par mot, plus une taxe fixe de 0 fr. 25 par télégramme ;

De 51 à 200 mots : 2 centimes par mot, plus une taxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme ;

Au-dessus de 200 mots : 2 centimes par mot, pour les 200 premiers mots, 2 centimes 1/2 par mot à partir du 201e mot, plus une taxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme.

Télégrammes de presse transmis avec priorité :

5 centimes par mot avec minimum de 1 franc, plus une surtaxe de 0 fr. 50 pour les télégrammes ne dépassant pas 50 mots, et de 1 franc pour les télégrammes de plus de 50 mots.

Art. 2. — La surtaxe à percevoir pour chaque télégramme rédigé en français, en langage clair, et téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé est fixée ainsi qu'il suit :

Télégrammes ordinaires :

Au départ : par 50 mots ou fraction de 50 mots, 0 fr. 50 ;

A l'arrivée : pour les 50 premiers mots, sans surtaxe ;

Par 50 mots ou fraction de 50 mots à partir du 51e mot 0 fr. 15.

Télégrammes de presse :

Au départ : par 50 mots ou fraction de 50 mots (sans qu'il soit tenu compte de la langue ou du langage dans lequel le télégramme est rédigé) : 0 fr. 10.

A l'arrivée : télégrammes rédigés en langage clair français, pour les 50 premiers mots, pas de taxe ;

Par 50 mots ou fraction de 50 mots à partir du 51e : 0 fr. 10.

Télégrammes rédigés en langue étrangère, par 50 mots ou fraction de 50 mots : 0 fr. 10.

Art. 3. — Les arrêtés viziriels des 23 juin 1926 (12 hija 1344) et 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345), accordant des ristournes sur le montant de la taxe des télégrammes de presse échangés dans les relations franco-marocaines, sont abrogés.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928
(16 rejeb 1347)
portant modification des redevances d'abonnement et des taxes des communications téléphoniques interurbaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1er moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) et 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346);

Vu les arrêtés viziriels des 4 décembre 1923 (24 rebia II 1342), 10 août 1927 (12 safar 1346) et 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) relatifs aux taxes des communications interurbaines de nuit ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 17, 19, 34 et 37 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), modifiés par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1er moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 6 août 1926 (26 moharrem 1345), 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) et 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346), sont modifiés comme suit :

« *Article 17.* — Le tarif des abonnements est fixé :

« A. — *Abonnements permanents :*

« I. — Par poste principal ou ligne principale d'un « bureau privé annexe relié au central d'un réseau pourvu « d'un multiple ou de l'automatique :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à « l'amortissement des frais de premier établissement de la « ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du « bureau central :

« La première année : 700 francs ;
« La deuxième année : 600 francs ;
« La troisième année : 500 francs ;
« La quatrième année : 400 francs ;
« La cinquième année : 300 francs ;
« La sixième année et les suivantes : 250 francs.

« II. — Par poste principal ou ligne principale d'un « bureau privé annexe relié au central d'un réseau autre que ceux prévus au paragraphe I ci-dessus :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à « l'amortissement des frais de premier établissement de la « ligne dans un cercle de deux kilomètres de rayon autour « du bureau central :

« La première année : 600 francs ;
« La deuxième année : 500 francs ;
« La troisième année : 400 francs ;
« La quatrième année : 300 francs ;
« La cinquième année et les suivantes : 200 francs.

« III. — Par poste de substitution :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe fixe « d'abonnement proprement dite, et l'entretien des appa- « reils fixes :

« Par an : 60 francs.

« IV. — Par poste supplémentaire relié au tableau d'un « bureau privé annexe :

« Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe fixe « d'abonnement proprement dite, et l'entretien des appa- « reils fixes :

« Par an : 60 francs par poste, du 1er au 10e poste ;
« Par an : 45 francs par poste, à partir du 11e poste.

« La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'en-« semble des communications échangées avec le réseau « public par les postes principaux de substitution ou sup-« plémentaires dont se compose son installation.

« B. — *Abonnements temporaires.*
« (sans modification).

« C. — *Communications.*

« *Article 19.* — Les taxes à appliquer pour les com-« munications interurbaines sont fixées :

« A 50 centimes par section indivisible de 25 kilomè-« tres avec minimum unitaire de 1 franc.

« La distance entre réseaux est calculée d'après la lon-« gueur des circuits empruntés.

« Toutefois, dans les relations entre villes reliées par « des circuits directs d'un développement de 200 kilomètres « au minimum et n'entrant dans aucun central interme-« diaire, les distances seront calculées à vol d'oiseau.

« Ces circuits seront désignés par arrêté du directeur « de l'Office.

« Les communications téléphoniques interurbaines de-« mandées à partir des cabines publiques sont soumises à « une surtaxe de 0,50 par unité de conversation.

« La taxe des communications urbaines et suburbaines « reste inchangée. »

D. — *Entretien des lignes.*

« *Article 34.* — Toutes les sections de lignes principales « des abonnements permanents, établies à l'intérieur du « cercle d'un kilomètre de rayon décrit autour du bureau « central, sont entretenues gratuitement.

« Les sections de lignes principales des abonnements « permanents, situées en dehors du cercle d'un kilomètre « de rayon mais dans le cercle de 2 kilomètres de rayon, « sont passibles d'une redevance d'entretien annuel de « 15 francs.

« Les sections des lignes principales établies en dehors « du cercle de 2 kilomètres de rayon, celles reliant aux « bureaux privés annexes les postes installés dans des im-« meubles différents sont passibles d'une redevance d'en-« tretien annuelle fixée à 15 francs par hectomètre indi-« visible de ligne aérienne ou souterraine.

« De même, les lignes installées dans un même im-« meuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux « privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle « d'entretien égale au 1/10e des frais d'établissement cal-« culés au commencement de chaque année d'après les « prix pratiqués. »

« *Article 37.* — Les lignes reliant les postes supplémen-« taires aux bureaux privés annexes donnent lieu dans tous « les réseaux au paiement d'une redevance annuelle pour « droit d'usage fixée à 12 francs par hectomètre indivisible « de ligne avec minimum de perception de 36 francs par « ligne et par an.

« Les services publics de l'Etat et des municipalités « sont exonérés de cette taxe. »

Art. 2. — L'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), est abrogé.

E. — *Annuaires.*

Art. 3. — Chaque abonné au téléphone a droit gratuitement à un exemplaire de l'indicateur officiel par abonnement principal.

Les exemplaires de l'indicateur demandés pour desservir les postes supplémentaires ou de substitution sont fournis à titre onéreux.

F. — *Service permanent.*

Art. 4. — Les réseaux de plus de deux cents abonnés bénéficient du service permanent. Il est perçu pour ce service une redevance supplémentaire d'abonnement de 24 francs par an et par ligne principale.

Art. 5. — Dans les réseaux de plus de deux cents abonnés, toute communication soit urbaine, soit interurbaine échangée entre 21 heures et 24 heures est soumise à une surtaxe de 1 franc. Toute communication échangée entre 0 heure et 7 heures est soumise à une surtaxe de 2 francs.

Art. 6. — Dans les réseaux autres que ceux visés à l'article précédent, des communications pourront être échangées si elles sont motivées par des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'elles ont pour objet :

De signaler un sinistre, un accident, un danger menaçant la sécurité publique ou la sécurité d'un particulier ;

De signaler l'interruption imprévue d'un service d'utilité publique ;

De réclamer des secours, une ambulance ;

De faire appel dans les cas urgents à un médecin, une sage-femme, un vétérinaire.

Art. 7. — Dans les cas spécifiés à l'article 6, toute communication établie en dehors des heures normales d'ouverture d'un des bureaux participant à l'établissement de la communication donne lieu au paiement, outre la taxe normalement applicable, à une surtaxe fixée à :

2 francs pour tout appel présenté en semaine entre 7 heures et 21 heures ;

2 francs pour tout appel présenté les dimanches et jours fériés entre 7 heures et 12 heures ;

5 francs pour tout appel présenté en semaine entre 21 heures et 24 heures et les dimanches et jours fériés entre 12 heures et 24 heures ;

10 francs pour tout appel présenté entre 0 heure et 7 heures.

Art. 8. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif à la police des chemins de fer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 ;

Vu le dahir du 6 avril 1928 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer non ouverts au service public des voyageurs ou des marchandises ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès des trains de matériaux de l'entreprise de construction des ports de Mehedya-Kénitra et de Rabat-Salé est interdit à toute personne non munie d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur de cette entreprise.

ART. 2. — Cette interdiction s'applique à toutes les lignes utilisées pour l'exécution des travaux des ports de Rabat-Salé et de Mehedya-Kénitra.

Rabat, le 13 décembre 1928.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS modifiant l'arrêté du 14 décembre 1922 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1922 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 14 décembre 1922 est modifié comme suit :

« La deuxième partie de l'examen ne comporte que des interro-« gations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme « il est dit plus haut. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — Le programme des épreuves est modifié comme suit :

PREMIÈRE PARTIE

1° *Rapport et mise au net d'un plan tachéométrique.* — Cette épreuve comprendra, notamment :

Le calcul des coordonnées des sommets ;

Le calcul du carnet et, s'il y a lieu, la discussion des anomalies que ce carnet pourrait contenir ;

Le tracé des courbes de niveau ;

La figuration, d'après les conventions généralement admises, des bâtiments, routes, chemins, cours d'eau, etc.

Temps accordé : 2 séances de 4 heures chacune.

Coefficients :

Calcul des coordonnées et du carnet : 2 ;
Exactitude du rapport : 2 ;
Dessin : 2.

Total des coefficients : 6.

2° *Etude d'un tracé de route ou de chemin de fer.* — Cette épreuve comprendra, notamment :

a) La figuration, sur le plan qui sera remis aux candidats, du tracé proposé par eux et des diverses variantes qui pourraient être envisagées, avec l'indication, d'après les conventions généralement admises, des éléments en courbe et en plan de ces tracés et du débouché et de l'emplacement des ouvrages d'art ;

b) La rédaction des profils en long du tracé et de ses variantes relevés sur le plan et le calcul et l'indication, d'après les conventions généralement admises, de tous leurs éléments utiles, le profil en travers type étant donné ;

c) La rédaction d'une cubature sommaire des terrasses et d'une estimation sommaire des dépenses ;

d) La rédaction d'un rapport de présentation justifiant notamment : les caractéristiques adoptées pour l'étude du tracé lorsqu'elles n'auront pas été imposées ; le tracé choisi, par comparaison avec les variantes pouvant être envisagées ; l'emplacement, l'importance, le débouché, et, s'il y a lieu, les dispositions générales des ouvrages d'art ; les prix unitaires ayant servi à l'établissement de l'estimation sommaire.

Temps accordé : 2 séances de 4 heures chacune.

Coefficients :

Technique : 8 ;
Estimation : 2 ;
Rédaction du rapport : 4.

Total des coefficients : 14.

3° *Etude de détail d'un bâtiment, d'un ouvrage d'art courant, d'une partie d'ouvrage d'art important.* — Les dispositions générales de ce bâtiment ou de ces ouvrages étant données.

Cette épreuve comprendra, notamment :

a) Le dessin soigné du projet de bâtiment ou d'ouvrage d'art ;

b) L'avant-métré ;

c) L'estimation ;

c) Un mémoire justificatif.

Temps accordé : 2 séances de 4 heures chacune.

Coefficients :

Technique : 6 ;
Estimation : 2 ;
Dessin : 6 ;
Mémoire : 2.

Total des coefficients : 16.

Total des coefficients de la première partie : 36.

Nota. — Les dessins, notes et croquis seront remis au jury à la fin de la première séance de chacune des épreuves ci-dessus et seront rendus aux candidats au commencement de la deuxième séance.

DEUXIÈME PARTIE

Interrogations sur les matières du programme

a) Topographie, coefficient	2
b) Tracé et terrassements, coefficient	4
c) Ouvrages d'art, coefficient	4
d) Matériaux et procédés de construction, coefficient	2
Total des coefficients de la deuxième partie	12

Rabat, le 19 décembre 1928.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'agence postale ordinaire de Caïd Tounsi en agence postale à attributions étendues.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1917 portant création d'une distribution des postes à Caïd Tounsi ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1922 portant transformation de la distribution des postes de Caïd Tounsi en agence postale ordinaire ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu la lettre n° 2251 du 6 novembre 1928 du contrôleur civil chef de la circonscription de contrôle civil des Doukkala, à Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale ordinaire de Caïd Tounsi est transformée en agence postale à attributions étendues à partir du 1er décembre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1er, paragraphe 5.

Rabat, le 22 novembre 1928.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 décembre 1928, l'association dite « Union pour la protection des animaux », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 décembre 1928, l' « Association de la jeunesse juive Charles-Netter », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté résidentiel en date du 17 décembre 1928, M. PELONI Paul, adjoint principal de 2e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, est versé dans le cadre des chefs de division et sous-chefs de division des services extérieurs, à compter du 1er janvier 1929.

***

Par arrêtés résidentiels en date du 21 décembre 1928 :

M. MAITRE René, contrôleur civil, chef du service du contrôle des municipalités, est nommé chef des services municipaux de Mogador, et chargé de l'organisation municipale dans les villes d'Agadir, de Taroudant et du Sous ;

M. LE FUR Pierre, chef des services municipaux de Meknès, est nommé chef du service du contrôle des municipalités, en remplacement de M. Maître ;

M. BOUQUET Henri, chef des services municipaux de Safi, est nommé chef des services municipaux de Meknès ;

M. COUGET Léopold, chef des services municipaux de Mogador, est nommé chef des services municipaux de Safi ;

M. COURTIN Jean, chef des services municipaux de Fès, est nommé chef des services municipaux de Rabat, en remplacement de M. Truau, démissionnaire ;

M. VIMAL Henri, contrôleur civil, est nommé chef des services municipaux de Fès ;

M. GETTEN Félix, chef des services municipaux de Sefrou, est nommé chef des services municipaux de Kénitra ;

M. ROULAND-MARESCHAL, sous-chef de bureau hors classe, adjoint au chef des services municipaux de Kénitra, est nommé chef des services municipaux de Sefrou.

***

Par arrêté résidentiel en date du 17 décembre 1928, M. RAHAL ABDERREZAQ, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5e classe, à compter du 1er octobre 1928.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 décembre 1928, M. SEBAI MUSTAPHA, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5e classe, à compter du 20 juin 1928.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 octobre 1928 :

M. PONS, commis-greffier principal de 2e classe du 1er février 1928, est reclassé commis-greffier principal de 2e classe, à compter du 1er janvier 1928, avec ancienneté du 1er février 1927 ;

M. CUQUEL, commis-greffier de 1re classe du 1er février 1928, est reclassé commis-greffier de 1re classe, à compter du 1er janvier 1928, avec ancienneté du 1er août 1926 ;

M. LE GOFF, commis-greffier de 3e classe du 1er août 1928, est reclassé commis-greffier de 3e classe, à compter du 1er janvier 1928, avec ancienneté du 1er février 1927 ;

M. BOULOUK Bachir, commis-greffier de 2e classe, est promu commis-greffier de 1re classe, à compter du 1er novembre 1928 ;

M. SAINTE-COLOMBE, commis-greffier de 4e classe, est promu commis-greffier de 3e classe, à compter du 1er novembre 1928 ;

M. TULLIEZ, commis-greffier de 5e classe, est promu commis-greffier de 4e classe, à compter du 1er février 1928.

***

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 septembre 1928, sont promus :

Inspecteurs principaux hors classe
(à compter du 1er avril 1928)

M. CASAMATTA Antoine, inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et du timbre.

(à compter du 26 décembre 1928)

M. WEIZSAEKER Albert, inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et du timbre à Rabat.

Receveur de classe exceptionnelle
(à compter du 1er janvier 1928)

M. MICHON Anthelme, receveur de 1re classe de l'enregistrement et du timbre.

Receveurs de 1re classe
(à compter du 1er janvier 1928)

M. LECOURT Charles, receveur de 2e classe de l'enregistrement et du timbre ;

M. FOURNIER Georges, receveur de 2e classe de l'enregistrement et du timbre ;

M. LAVAL Gaston, receveur de 2e classe de l'enregistrement et du timbre.

Receveur de 2e classe
(à compter du 1er juillet 1928)

M. GAYET Raoul, receveur de 3e classe de l'enregistrement et du timbre.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 décembre 1928, sont promus, à compter du 31 décembre 1928 :

Chef de bureau hors classe

M. ASENSIO Georges, chef de bureau de 1re classe.

Rédacteur principal de 2e classe

M. ROUSSELOT Roger, rédacteur principal de 3e classe.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 décembre 1928, M. CLAUDON Albert, inspecteur de l'élevage de 3e classe, est promu inspecteur de l'élevage de 2e classe, à compter du 1er décembre 1928.

***

Par décisions du directeur de l'enregistrement, en date du 30 août 1928, sont promus :

Receveur de 3e classe
(à compter du 1er janvier 1928)

M. ROUSSEL Victor, receveur de 4e classe à Kénifra.

Receveurs de 5e classe
(à compter du 1er janvier 1928)

M. LACROIX Auguste, surnuméraire à Taza ;

(à compter du 1er juillet 1928)

M. POURQUIER René, surnuméraire à Rabat.

Interprète de 3e classe

(à compter du 1er décembre 1928)

M. SAHEB ETTABA ABDELAZIZ, interprète de 4e classe, à Casablanca.

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 22 novembre 1928, M. ARAMI Georges, bachelier ès lettres, domicilié à Rochefort, est recruté en qualité de commis de 3e classe, à compter du 23 octobre 1928 (emploi réservé).

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 30 octobre 1928, M. SOCIE François, capitaine des douanes de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juillet 1928.

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 22 novembre 1928, M. PAUL Ambroise, domicilié à Casablanca, est nommé en qualité de préposé-chef de 6e classe, à compter du 22 novembre 1928 (emploi réservé).

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 décembre 1928, M. SIBIEUDE Jean, rédacteur stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est licencié de son emploi, à compter du 31 décembre 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'attribution de six emplois de rédacteur du service des contrôles civils aura lieu à Rabat, à partir du mardi 19 février 1929.

Ce concours est ouvert aux commis des services civils du Protectorat, qui, justifiant en cette qualité de plus de deux années de services administratifs, sont âgés de moins de 40 ans et ont été autorisés à se présenter.

La durée des services administratifs exigée pour l'admission au concours est réduite à un an pour les candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, des brevets d'arabe délivrés par la Faculté des lettres d'Alger, l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis et l'Institut des hautes études marocaines.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils où elles devront parvenir par la voie hiérarchique, avant le 1er février 1929.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites.*

1° Rapport sur un sujet d'ordre administratif, durée 4 heures, coefficient : 10 ;

2° Histoire et géographie du Maroc, durée 4 heures, coefficient : 5.

B. — *Epreuves orales.*

1° Interrogation sur la géographie du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, coefficient : 3 ;

2° Interrogation sur l'histoire du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, coefficient : 3 ;

3° Interrogation sur les éléments de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat, coefficient : 3 ;

4° Interrogation sur les éléments de la comptabilité publique marocaine, coefficient : 2 ;

5° Epreuve de langue vivante (facultative) :

Arabe ou berbère, coefficient : 4 ;

Espagnol, anglais ou italien, coefficient : 1 ;

6° Eléments de topographie et lecture de la carte, coefficient : 1.

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Pour la totalité des points, les notes obtenues sont multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 150. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 350 points.

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 novembre 1928

Actif

Encaisse or	79.082.724 24
Disponibilités en monnaies or	205 195.326 21
Monnaies diverses	17 913 471.62
Correspondants à l'étranger	267.352.928 99
Portefeuille effets	267 239.925.07
Comptes débiteurs	141.504.398.77
Portefeuille titres	737.519 774 03
Gouvernement marocain (zone française)	18.007.639.61
Gouvernement marocain (zone espagnole)	380.649 73
Immeubles	16.718.086 95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	4.424.822 73
Comptes d'ordre et divers	43.061.577.74
	1.798 401.325.69

Passif

Capital	30.800.000.00
Réserves	19 700 000 00
Billets de banque en circulation (francs)	653.159 505 00
Billets de banque en circulation (hassani)	109 778.40
Effets à payer	6.075.547 84
Comptes créditeurs	353.244.556 24
Correspondants hors du Maroc	177 425.77
Trésor français à Rabat	349.102.460.74
Gouvernement marocain (zone française)	258.213.666.87
Gouvernement marocain (zone espagnole)	38.825.186.28
Gouvernement marocain (zone tangéroise)	14.375 872.75
Caisse spéciale des travaux publics	717.527.19
Caisse de prévoyance du personnel	4.529.347.63
Comptes d'ordre et divers	69.370.450.98
	1.798 401 325.69

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12706 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M. Daniel Léon, sujet espagnol, marié sans contrat (régime légal espagnol), à dame Hoffmann Angèle, le 6 avril 1904, à Aïn Fekan (Oran), demeurant à Rabat, 16, rue du Chellah, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 53, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 200 p. du lotissement des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Léon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, n° 63.

Cette propriété, occupant une superficie de 257 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Kessler, à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté ; à l'est, par M. Rumeau, à Aïn Seba ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par Si Mohammed bel Hassen, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Boursier Jules, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, villa Tixador, pour garantie d'un prêt de 10.000 francs, suivant acte sous seings privés du 9 novembre 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 novembre 1925, aux termes duquel M. Gracia lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Bienvenu Jean, suivant acte sous seings privés du 15 mars 1922, lequel l'avait acquise de M. Grail, aux termes d'un acte sous seings privés du 15 mars 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12707 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Hadi Bouazza ben Hadj Amor el Médiouni el Moumeni el Bidaoui, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 310, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Atineca », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Tirs, douar Heradjna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Mers », réq 11333 C., dont l'immatriculation a été demandé par M. Yamin Amar, demeurant à Casablanca, place de Verdun ; au sud, par le chemin d'Aïn Zem à l'oued Mellah, et au delà, la propriété « El Mers », réquisition 11333 C., précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouziane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 1er rejeb 1327 (19 juillet 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12708 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Hadi Bouazza ben Hadj Amor el Médiouni el Moumeni el Bidaoui, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, n° 310, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koukaiet, Blad Achra, Dehar Salou, Dar el Hadj Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, se compose de 4 parcelles, savoir :

Première parcelle : au nord, par les héritiers Ali el Médiouni el Moumeni, représentés par Mohamed ould Ali el Moumeni, sur les lieux, et par Hadj Abdelkader Boualam, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la route des Oulad Heddou, à Casablanca ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ben Mira el Médiouni el Hadaoui, à Casablanca, rue du Mellah ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hadj Abdelkader Boualam, susnommé ; à l'est, par Azouz ben Kadour el Médiouni el Moumeni, sur les lieux ; au sud, par Bouazza el Kaddaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par la route des Oulad Haddou à Casablanca ;

Troisième parcelle : au nord, par Azouz ben Amor, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben el Miloudi et par Hadj Bouchaïb bel Larbi, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Hadj Abdelkader Boualam, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben el Miloudi el Médiouni ; au sud, par El Hachemi ben Omar ; à l'ouest, par Abdesslam el Médiouni el Moumeni ;

Tous ceux-ci sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre moulkias du 6 joumada I 1328 (16 mai 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12709 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, le cheikh Omar ben Moussa el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Abdesslam, vers 1908, demeurant au douar Ouled Azouz, fraction des Oulad Moussa, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra) et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez Me Kagan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hafari », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction des Mzra, douar Ouled Azouz, à 5 km. environ au sud-ouest de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Tahar ; à l'est, par El Hadj el Arbi ben Bouazza ; au sud, par la route de Djeboub à l'oued Bouacila ; à l'ouest, par les héritiers de Djilani ben Mansour, représentés par Abdelkrim ben Djilani ben Mansour ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 moharrem 1345 (2 août 1926), portant adjudication à son profit sur saisie des biens d'El Fekkak ben Abdelkrim Essebahi el Azzouzi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 12710 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Mohamed ben Abdelkrim Madkouri Zidani, dit Ould el Koria, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1913, demeurant et domicilié tribu des Oulad Cebbah, fraction Ouled Zidane, douar Oulad el Koria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Djeddia et Rokbet el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dhar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Rehahoua, à proximité de la réquisition 9832 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ali el Gemroudi el Médiouni, douar Tedderl, fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna : à l'est, par Lasri ould Hadj Hamou Médiouni, douar Ouled Koria, fraction Ouled Zidane, tribu des Oulad Cebbah ; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron, et au delà, Lahcen ben Mohamed Medkouri Zidani, douar Ouled Koria précité : à l'ouest, par Hadj Ali ben Hartia Médiouni, fraction Ouled Haddou précitée et Hachemi ben Hadj Ali Ziani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin hija 1324 (13 février 1907), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Thami ben el Amri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12711 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° Moulay Ragouba ben Lefquih ben Bouchaïb ben el Fequih Ezzenati el Meghiti, marié selon la loi musulmane à Taouzer bent M'Hammed, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Aïcha bent Lefquih ben Bouchaïb, divorcée de Hadhadj ben Allal, vers 1925, tous deux demeurant et domiciliés au douar Beni Mghit, fraction Lakhdoud, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour la deuxième requérante, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Maoudjeb », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Lakhdoud, douar Beni Meghit, à 2 km. environ à droite du kilomètre 30 de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord par Mohamed ben Abdeslam ; à l'est, par Djilali ben Laghlimin ; au sud, par M. Grebert ; à l'ouest, par Abad ben Bouzza ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Fquih ben Bouchaïb, à qui l'attribuait une moulkia du 13 kaada 1324 (29 décembre 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12712 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, Mlle Vincent Marie, célibataire, demeurant à Kourigha, chez M. Bachet, et domiciliée à Casablanca, 63, boulevard de la Gare chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 83 du lotissement de l'Oasis », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Odette Georgette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 840 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Cabrera, sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement Bernard et Salomon Dumont, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; au sud, par M. Gracia, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Saunier, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 octobre 1928, aux termes duquel MM. Bernard Albert et Salomon du Mont Henri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12713 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, Mohamed bel Hadj Mohamed ben Djedia Abdeni el Médiouni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Liacout bent Mohamed, en 1918 demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, ruelle 27, maison n° 26, et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28, chez M. Lozano, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ben Djedia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Djedia II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 108.

Cette propriété, occupant une superficie de 281 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Djedia, représentés par le requérant et par Arkia bent Mohamed Meknassi, veuve de Hadj Mohamed ben Djedia, chez le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Machines Agricoles R. Wallut et Cie », réq. 12699 C., dont l'immatriculation a été demandée par MM. Wallut et Cie, route de Médiouna, n° 312 ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par Abdeslam bel Hadj Mohamed ben Djedia, à Casablanca, derb Ben Djedia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 27 rebiaI 1340 (28 novembre 1921) et 28 rebia I 1341 (18 novembre 1922), aux termes desquels il a acquis ladite propriété d'Arkia bent Mohamed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12714 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, Mohamed bel Hadj Mohamed ben Djedia Abdeni el Médiouni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Liacout bent Mohamed, en 1918, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, ruelle 27, maison n° 26, et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28, chez M. Lozano, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ben Djedia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Djedia III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 158.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers Hadj Mohamed ben Djedia, représentés par le requérant et par Arkia bent Mohamed Meknassi, veuve Ben Djedia, demeurant à Casablanca, chez le requérant ; au sud, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul de fin moharrem 1331 (9 janvier 1913).

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12715 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, Mohamed bel Hadj Mohamed ben Djedia Abdeni el Médiouni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Liacout bent Mohamed, en 1918, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, ruelle 27, maison n° 26, et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28, chez M. Lozano, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ben Djedia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Djedia IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb Ben Djedia, ruelle 27, maison n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 639 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdeslam bel Hadj Mohamed ben Djedia ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers Hadj Mohamed ben Djedia, représentés par le requérant et par sa mère Arkia bent Hadj Mohamed Meknassi, veuve Ben Djedia ; au sud, par Miloudi bel Hadj Mohamed ben Djedia ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul de fin moharrem 1331 (9 janvier 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 12716 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Pozzi Charles-Roméo, marié à Hussein Dey (Alger), le 24 mars 1896, sans contrat, à dame Gasparini Madeleine-Emilie, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Benquet André-Jean-Marie, marié à Casablanca, le 29 novembre 1919, à dame Pozzi Juliette-Joséphine, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 28, rue Franchet-d'Esperey, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Charles IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le séquestre des biens allemands et austro-hongrois à Casablanca ; au sud, par M. Fernau, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Cogoluenhes, commissaire de police à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 3 novembre 1923 du séquestre des biens allemands et austro-hongrois.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12717 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Pozzi Charles-Roméo, marié à Hussein Dey (Alger), le 24 mars 1896, sans contrat, à dame Gasparini Madeleine-Emilie, demeurant et domicilié à Casablanca, 28, rue Franchet-d'Espérey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Charles V », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 ares, est limitée : au nord, par la propriété Saint-Charles, titre n° 6734 C., appartenant au requérant ; à l'est, par le séquestre des biens allemands et austro-hongrois à Casablanca ; au sud, par M. Fernau, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par MM. Pozzi et Benquet, à Casablanca, chez le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens allemands et austro-hongrois des 19 novembre et 3 décembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12718 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Ealet Henri-Marie, marié sans contrat à dame Louzon Marguerite-Marie-Joséphine-Emilie-Denise, le 30 septembre 1921, à Rennes, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine n° 55, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Charbonnier Alphonse-Frédéric, marié sans contrat à dame Bonnot Marcellin, le 14 juin 1907, à Paris (13e), ce dernier demeurant à Casablanca, rue de Rome quartier Mers-Sultan, et tous deux domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Celle Seignelay », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue des Cavaliers-de-Courcy.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rivollet, à Casablanca, boulevard de la Marne ; à l'est, par la rue des Cavaliers-de-Courcy ; au sud, par M. Balozet, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Monod, à Casablanca, rue du Général-de-Castelnau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 mai 1928, aux termes duquel la Société Casablancaise de Constructions économiques et de Crédit immobilier leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12719 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Mustapha ben Bouchentouf, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah Yacoub, vers 1923, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 35, et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira », consistant en terrain de culture, située à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oued-Korréa.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le domaine privé municipal ; à l'est et au sud, par une séguia, et au delà, Hadj Omar Tazi, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 22 novembre 1928, aux termes duquel M. Chiozza lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M'Hammed ben Ali ben el Maati, par acte d'adoul du 8 moharrem 1329 (9 janvier 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12720 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Bouazza ben el Mir Ziadi el Outaoui Jemaoui, marié selon la loi musulmane à Hamda bent el Miloudi, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ouled Cheikh, fraction Ouled Bou Jemaa, tribu Moualine el Outa (Ziaida), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar el Kasmat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moualin el Outa (Ziaida), fraction Oulad Bou Jemaa, douar Ouled Cheikh, à 1 km. environ à l'est d'Aïn Ghouerrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Hamouda, des Moualine el Outa ; à l'est, par Taieb ben el Hadj el Matti, douar Ouled Rabha, fraction Oulad Boujemaa, susindiquée ; au sud, par la propriété dite « Mazoucha », réq. 8365 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Omar, au douar Ouled Bouazza, fraction et tribu susnommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 12 joumada I 1347 (27 octobre 1928), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sidi Aïssa », réquisition 10864 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 septembre 1927, n° 776.

Suivant réquisition rectificative du 1er décembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Sidi Aïssa », réquisition 10864 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Oulad Ittou, douar Oulad Sidi Ali, à proximité du marabout de Sidi Aïssa et de l'aïn Harrouda, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion d'Abdelghaoui ben Messaoud, qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben el Balhoul, marié vers 1918 selon la loi musulmane à dame Ouria bent Caïd Thami ben Ali, demeurant aux douar et fraction Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata ; 2° Mohamed ben Abdelkader, marié vers 1908, selon la loi musulmane, à dame Bouchtia bent Ahmadi, demeurant au douar Oulad Bab Hamadi, fraction Oulad Yetto, tribu des Zenata, en qualité de copropriétaires indivis et sans proportions déterminées, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fédhala du 2 mai 1928, déposé à la Conservation et aux termes duquel Abdelghaoui ben Messaoud, corequérant primitif, a cédé tous ses droits sur ledit immeuble à Bouchaïb ben el Bahloul et à Mohamed ben Abdelkader précités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mekzaza Ouled Bouzegaren », réquisition 12616 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 30 octobre 1928, n° 836.

Suivant réquisition rectificative du 6 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mekzaza Ouled Bouzegaren », réquisition 12616 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Bradaa, douar Oulad Lahcen, à gauche du kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat, est désormais poursuivie au nom de : 1° M. Selva Jean, marié sans contrat avec dame Orlandis Manuela, à Sidi bel Abbès (Oran), le 6 juillet 1907 ; 2° M. Selva Louis, marié sans contrat avec dame Garcia Herminie, à Casablanca, le 17 septembre 1913, tous deux demeurant et domiciliés, 17, rue de Marseille, à Casablanca, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu d'un acte notarié déposé à la Conservation en date du 22 octobre 1928 reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, aux termes duquel les consorts Ben Larbi et les consorts Bouzegaren, requérants primitifs, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 327 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, 1° Cheikh Bouazza ben Zemmouri Chebani el Abdallaoui, marié selon la loi musulmane à Iedida bent Mohamed et à Zahra bent el Maati, en 1908, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° El Fekah ben Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Fekah, en 1920, et à Radia bent Si Ahmed, en 1926, demeurant tous deux et domiciliés au douar Labadlah, fraction Chebana, tribu Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Chabet Sidi Lahcen » et « Blad Oulad Tehami », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad Zemmouri », consistant en terrain de labours située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Chebanat, douar Labadlah, à Dar Cheikh Bouazza ben Zemmouri, près de la piste de Ben Ahmed à El Farth, à 1 km. à l'est du lieu dit « Si Djilali ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Jilali, demeurant douar Guerimtat, fraction Chebana ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Miloudi ben Zid et son frère Dahou, tous deux demeurant douar Labadla, susvisé ; à l'ouest, par Jilali ben Elarbi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires en vertu : 1° de trois actes d'adoul en date du 24 chaabane 1346 (16 février 1928), aux termes desquels Ahmed ben Abdeslam leur a vendu une partie de la propriété, et 2° d'un acte d'adoul en date du 24 chaabane 1346 (16 février 1928), aux termes duquel Jilali ben Abdeslam leur a vendu le surplus de cet immeuble, les dits actes homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 328 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, Madani ben Azouz el Mazemzi el Ghazouani, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Lachemi, vers 1880, demeurant et domicilié chez son mandataire, Ahmed bel Madani ben Azouz Mzamzi el Ghazouani, tribu des Mzamza, douar Lazaouza, fraction Djeddat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merraoud », consistant en terrain non défriché, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Djeddat, douar du même nom, au lieu dit « Merraoud », près du marabout de Sidi el Mekki, à 47 km. de la route de Casablanca à Foucault et à 8 km. à gauche sur la piste du marabout Sidi el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Ali el Barahmi, demeurant zaouia de Sidi el Meki, tribu Ouled Harriz ; à l'est, par les héritiers Hadj Mohamed ben Kassem, tribu Mzamza, douar Ouled Boualila, fraction Djeddet ; au sud, par Damia bent Elachmi ben Bouaza, tribu des Mzamza, douar Ouled Bouabla, fraction Djeddet ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, le caïd Lhassen bel Arrib des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er kaada 1325 (26 décembre 1907), homologué, aux termes duquel Kassem bel Achmi Bouabli, agissant pour le compte des dames Aïcha bent Bouchaïb, Nejma bent Khassem, Rhama ben Bouchaïb, et pour celui d'Ahmed ben Mohamed el Madkouri Essebaï, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 329 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, M. Alfano Joseph, sujet italien, marié sous le régime légal italien, à dame Materazzo Carolina, le 20 juin 1916, à Modica, demeurant et domicilié rue du Morvan, quartier du Maarif, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Butler groupe 7, n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alfano », consistant en terrain avec maison, située à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Pelvoux et du Morvan (à l'angle).

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sanchez, demeurant rue du Morvan, au Maarif, Casablanca ; à l'est, par la rue du Pelvoux ; au sud, par la rue du Morvan ; à l'ouest, par M. Raspaud, rue du Pelvoux, Maarif, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1926, aux termes duquel M. Grande lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Stornello Ottadio, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 décembre 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 330 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed ben Kaddour el Farji Zaidi Taïmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, en 1920, dans la tribu des Oulad Fredj, demeurant au douar Ben el Bachir, fraction Ouled Zid, tribu Oulad Fredj, et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lahsiba et Feddan el Arba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahsiba », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Zid, douar Ben Lbchir, à 5 km. environ à l'est du marabout de Sid Mohamed Senhaji, à 3 km. environ de Safsafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Bachir, demeurant au douar Ben Debachir, susvisé ; à l'est, par Si Larbi ben Yetta Lahceni, demeurant au douar Cheikh ben Mariem, fraction Oulad Si Ahcine, tribu Oulad Frej ; au sud, par la piste de Mechra Safrafa à Mazagan, et au delà, par Si Mohamed ben Lebachir, demeurant au douar Ben Lebachir, susvisé ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Lebachir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1330 (12 janvier 1912), homologué, aux termes duquel sa mère Fatima bent Sid Bouchaïb ben Kadour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 331 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, Mohamed ben Dahougi Saïdi el Arifi el Gademi, marié à dame Zohra bent Hadj Mohamed el Kadmiri, vers 1914, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Louisa », « Dar Tektifa », « El Houitat »,

« Bir Souikta », « Khalouta », Feddane Djenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Louisa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Ouled Kacem, douar Ouled Ali ben Rabou, au km. 90 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est composée de six parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Feddane Louisa » : au nord, Ahmed ben Lekbir Dreis, demeurant douar Maachat, fraction Ouled Kacem ; à l'est et au sud, Kacem ben el Mekki, demeurant douar Deghaigh, fraction Ouled Kacem ; à l'ouest, par Ahmed ben Lekbir Dreiss, susnommé ;

Deuxième parcelle, dite « Dar Tektifa » : au nord, la piste des Oulad Azzouz allant au Souk el Had des M'Touna, et au delà, El Maati ben Bouchaïb el Azouzi, demeurant douar Ouled Azzouz, fraction Ouled Kacem ; à l'est, Bouchaïb ben Mohamed, demeurant douar Deghaigh, fraction Ouled Kacem ; au sud et à l'ouest, par Kacem ben el Mekki, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « El Houitat » : au nord et à l'ouest, la route de Casablanca à Marrakech, et au delà, Rahal ben el Hadj el Hafiane, demeurant douar Ouled el Hadj Ali ben Rabou, fraction Ouled Kacem ; à l'est, Bouabid ben Larbi ben el Abbès el Azzouzi, demeurant douar Ouled Azzouz ; au sud, Mohamed ben Laouni, demeurant au douar Ouled Ali ben Rahou, fraction Ouled Kacem ;

Quatrième parcelle, dite « Bir Souikta » : au nord, Mohammed ben Laroussi, demeurant sur les lieux ; à l'est, Si Ali ben Radi, demeurant douar Ouled Allal, fraction même nom ; au sud, Mohamed ben Laroussi, susnommé, et Bouchaïb ben Amor, sur les lieux ; à l'ouest, par la route susdite, et au delà, Mohamed ben Laroussi, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Khalouta » : au nord, par El Maati ben Hamou, demeurant sur les lieux ; à l'est, Bouchaïb ben el Hadj el Hafiane, demeurant sur les lieux ; au sud, la piste des Oulad Kacem allant à Rouijel, et au delà, Bouchaïb ben el Hadj el Hafiane, susnommé ; à l'ouest, Mokane et Ben Laouiri, susnommé ;

Sixième parcelle, dite « Feddane Djnane » : au nord, par Mohamed ben Laouni, susnommé, Si Larbi bel el Hafiane et Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste des Oulad Kacem à Rouijel, et au delà, Si Larbi ben el Hadj el Hafiane, susnommé, Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux, et El Maati ben el Hadj el Hafiane, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, Si Abdesslem ben el Hadj el Hafiane, sur les lieux ;

Tous de la tribu des Oulad Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 17 rebia I 1346 (14 septembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 332 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, 1° Fathma bent el Maati ben Mohamed, veuve de Abderrahmane ould Mohamed bel Larbi, décédé vers 1900, et remariée selon la loi musulmane, en 1901, à Salah ben Mohmed Zemzouni, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Meriem bent Abderrahmane ould Mohammed bel Larbi, mariée vers 1922, à Mohamed ben Kaddour el Kebir, toutes deux demeurant douar El Caïd Sellam, fraction Ouled Hafif, tribu des Oulad Bouziri, et domiciliées chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Legherib », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Hafif, douar El Caïd Bellou, à 3 km. à l'ouest de Talouit, près de la maison du caïd Sellam.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Arba aux Oulad Rehou, et au delà, Si Kaddour Sghrir, sur les lieux ; à l'est, par Si Kaddour Seghir, susnommé ; au sud, par Hamed ben el Hadj ould Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali bel Hadj et Kaddour bel Sghir, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1336 (9 mai 1918), homologué, portant partage d'un terrain de plus grande étendue dans lequel une part indivise leur avait été reconnue par un jugement du Chraa du 3 joumada II 1336 (16 mars 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 333 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Ahmed ben Lahssen bel Hadj Brahim, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Bourgogne n° 58 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lahssen », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, boulevard de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 mètres carrés 50, est limitée : au nord et à l'est, par M. Baroni Michel, demeurant à Casablanca, boulevard de Bourgogne ; au sud, par le boulevard de Bourgogne ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Baroni », titre 5147 C., appartenant à M. Baroni, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 25 octobre 1928, aux termes duquel il l'a acquis de M. Isidore Elias ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 août 1921, aux termes duquel M. Perriquet Camille lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 334 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° Bouchaïb ben Elhaj Bou Naaïm Elhechtouki Errekhaoui, célibataire ; 2° Boubeka ben Elhaj Bou Naaïm Elhechtouki Errekhaoui, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Azemmour, derb Hechtouka, maison n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouchaïb », consistant en terrain bâti, située circonscription des Doukkala (annexe de Sidi Ali, ville d'Azemmour), quartier Derb Hechtouka, maison n° 8, impasse Derb Caïd el Jilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Derb Caïd el Jilali ; à l'est, par l'impasse Derb Hechtouka ; au sud, Elhaj Ibrahim Elabdi, sur les lieux ; à l'ouest, par l'impasse Derb Hechtouka, susvisée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 6 safar 1347 (25 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 335 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Brahim ben el Abed Cherif el Brahimi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1920, demeurant douar Aït el Ghezouani, fraction Ouled Si Brahim, tribu des Beni Khirane, et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 62, chez Si Mohamed Cherkaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Massous », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Oulad Si Brahim, douar El Ghezouani (cheikh Hamadi ould Abd el Hag, caïd Daoui), près du marabout Boudarana, au sud de la route d'Oued Zem à Tahaïliga, à hauteur du km. 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, Si Maati ben Larbi et Bouaza ben Larbi, fraction Ouled Si Brahim, douar dit « El Ghezouani » ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Maati ben Ahmed el Bou Zegraoui, douar dit « El Ghezouani » précité ; à l'ouest, par Si Lebsir ould Zenzouna, douar susdésigné, et Maati ben Larbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 8 rebia II 1347 (24 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 336 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° Ettouhami ben Smaïl Lemaachi el Hakoumi, marié selon la loi musulmane à Fouina bent el Hadj Mohamed, vers 1895, et 2° Tahar ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Khdija bent Saïd ben Ali, vers 1915, demeurant et domiciliés chez leur mandataire Saïd ben Ettouhami ben Smaïl Lemaachi, au douar Hakakma, fraction Lemaachat, tribu des Hédami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bir Legsir », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, douar Hakakma, fraction Lemaacha, à proximité de la route de Settat au Ksiba Schmira, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 2231 C., lieudit « Sidi ben Nouar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Ahmed ben Saïd, représentés par Si Ahmed ould Baba, douar Hakakma, fraction Lemaachat, tribu des Hédami ; à l'ouest, par la piste de Bir Touil à Ber Rechid, et au delà, Bouchaïb ould Ba Abdelli, au douar Boukoubah, fraction Lemaachat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 kaada 1325 (7 décembre 1907), aux termes duquel Saïd ben Smaïl leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 337 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Ettouhami ben Smaïl Lemaachi el Hakoumi, marié selon la loi musulmane à dame Fouina bent el Hadj Mohammed, vers 1895, demeurant et domicilié chez son mandataire, Saïd ben Ettouhami ben Smaïl Lemaachi, douar Hakakma, fraction Lemachat, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Piga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami ben Smaïl », consistant en terres de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Lemaachat, douar Hakakma, à proximité de la route de Settat, au lieu dit Ksiba Lahmira, puis de la réquisition 12231 et du lieu dit Sidi Bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Tahar ben Smaïl, représentés par le requérant ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ould Naami, sur les lieux ; à l'ouest, par Saïd ben Larbi Lemaachi, au douar Bouakhra, fraction Lemaachat ;

Tous de la tribu des Hédami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 rejeb 1325 (13 août 1907) et 15 chaabane même année (23 septembre 1907), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Smaïl, Saïd ben Smaïl et consorts (1er acte) lui ont cédé ladite propriété dans l'indivision avec Bouchaïb Bou Ali, ce dernier lui ayant cédé ses droits par le deuxième acte susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 338 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M. Scotto Henri, de nationalité anglo-maltaise, marié à dame Conchetta Marescki, le 22 septembre 1921, sans contrat (régime anglo-maltais), au consulat d'Angleterre, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nouveau Lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Conchetta S. H. », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, boulevard Danton, rue du Perche et rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 446 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Souda, demeurant à Fès ; Abdelouahad ben Jelloul, demeurant à Casablanca, 67, route de Médiouna ; Mohamed el Yacoubi, rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca ; Saïd Mohamed ben Rechid, à Ber Rechid, et Ettaieb el Hassani, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par la rue du Perche ; au sud, par le boulevard Danton ; à l'ouest, par la rue d'Auvergne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 juillet 1928, aux termes duquel Mohamed ben Souda, agissant tant en son nom que pour le compte de Abdelouahed ben Djelloul, Mohamed el Yacoubi, caïd Mohamed Ber Rechid et Ettaieb el Hessani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 339 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, 1° Si Maati ben Mohammed ben el Yazid el Kherami Lebrahimi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed ben Ali, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Djilali ben Mohammed ben el Yazid el Kherani Lebrahimi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Maati, vers 1895 ; 3° Mohammed ben Mohammed el Yazidi Lebrahimi, marié selon la loi musulmane, à Rekia bent Mohammed, vers 1910, tous demeurant au douar Ould Si Salah ben Ali, fraction Ouled Si Brahim, tribu des Beni Khirane, et domiciliés à Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost, chez M. Cherkaoui, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Massous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daiet Bazkan », consistant en terrain de labour, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Oulad Si Brahim, douar Ouled Si Salah, cheikh Hamadi ben Abd el Hag, caïd Daoui, près du marabout Bou Dasana, à 20 km. de l'oued Zem, à proximité de la route de Tabaïliga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Maati ben Larbi el Kheraoui ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Mekki ben Salah ; à l'ouest, par Si Maati ben Larbi, susnommé ; Si Mohammed ben Hecham et Hadj Maati ben Abdelaziz ;

Tous demeurant sur les lieux, au douar Ouled Si Salah ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, ainsi que le constate une moulkia en date du 13 safar 1347 (1er août 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 340 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, 1° Si Maati ben Larbi el Kherani Lebrahimi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Driss, vers 1918, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Lahssen ben Maati el Kherani Lebrahimi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouaza, vers 1900, tous deux demeurant au douar Ouled Si Salah ben Ali, fraction Ouled Si Brahim, tribu des Beni Khirane, et domiciliés à Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost, chez M. Cherkaoui, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Massous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Lehrech », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Oulad Si Brahim, douar Ouled Si Salah ben Ali, cheikh Hamadi ben Abd el Hag, caïd Draoui, près du marabout Boudarama, à 20 km. de l'oued Zem, près de la route de Tabaïliga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Ahmed ; à l'est, par Charqui ben Ahmed ben Bouaza Smaali ; au sud, par Si Mati ben el Yazid ; à l'ouest, par El Hadj el Maati ben Abdelaziz, tous demeurant douar Ouled Si Salah, fraction Ouled Si Brahim, tribu des Beni Khirane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis ainsi que le constate une moulkia en date du 16 moharrem 1347 (5 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 341 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, Bendaoud ben Djilani el Youssefi el Ouarghari, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Ghezouani, demeurant et domicilié au douar El Ouzaghra, fraction Yssouf, tribu Ouled Merah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Merah, fraction Yssouf, douar Ouzaghra, à proximité de la propriété réquisition 344 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Mekki, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Ali ben Hamou, sur les lieux ; au sud, par M'Hammed ben Abbès, demeurant à Casablanca, derb Abdallah, rue n° 2, maison n° 15 (ancien quartier Prosper-Ferrieu) ; à l'ouest, par M'Hammed ben Hadjaj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 ramadan 1309 (9 avril 1892), aux termes duquel son père Djilani ben Belabass lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 342 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, Mme Lasalle Marie-Emilie, divorcée de M. Thibault René, suivant jugement du tribunal de la Seine du 11 juillet 1923, transcrit le 19 novembre 1923, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Victoire-Pierre », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle du boulevard Foch et de la rue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Raoul », titre 2834 C., appartenant à M. Raoul Florentin, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Crédit du Maghreb n° 1 », titre 6975 C.D., appartenant au Crédit du Maghreb, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 22, boulevard d'Anfa ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par le boulevard Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 avril 1920, aux termes duquel M. Collomb lui a vendu ladite propriété, celui-ci en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise des consorts Gautier Chiozza, suivant acte sous seings privés du 20 février 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 343 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, Mohamed ben el Hadj ben Smaïl el Harizi, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Hadjadjma, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Del Toro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Saâda », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Ventoux (Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 496 mètres carrés 49, est limitée : au nord, par Esseid Mohamed ben Souda et consorts, domiciliés chez M. Burger, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la rue du Ventoux ; au sud, par Mme Estève, rue Calique, n° 26, Casablanca-Maarif ; à l'ouest, Esseid Mohamed ben Souda et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 novembre 1928, aux termes duquel M. Del Toro lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Souda et consorts, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 344 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M'Hammed ben Belabbès el Youssefi el Ouazghari, marié selon la loi musulmane à dame Khadoudj bent Hamou, vers 1926, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Prosper-Ferrieu, derb Abdallah, rue n° 2, maison n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Merah, fraction Yssouf, douar Ouzaghra, à 2 km. environ de Sidi Ali Bou Khrobza, près de la voie ferrée de Casablanca à Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bendaoud ben Djilani, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Ali ben Mohammed, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben el Ghezouani, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben Larbi, au douar Ouled Abad, fraction Ouled Yssouf, tribu des Oulad Merah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1328 (8 juillet 1910), aux termes duquel la dame Hadda bent Djilani ben Tahar el Ouazgharia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 345 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, El Hadj M'Hammed ben el Hadj Ahmed el Aboubi Slimani, marié selon la loi musulmane à dame Alidja bent Abdelkader, vers 1878, demeurant et domicilié au douar Amamera, fraction Ouled Slimane tribu des Oulad Abou, et représenté par M'Hamed ben el Hadj M'Hamed, son fils, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahrech », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Niame, douar El Hadj M'Hammed, près de Sidi Mohammed ben Larbi, sur la piste de Souk el Djemaa des Oulad Saïd aux Chtouka, à proximité de Dar Caïd el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste précitée, et au delà, par Saïd ben Larbi, sur les lieux, et Mohamed ben Abdeslam, demeurant douar Mouka, fraction Ghlimiyne, tribu des Hédami ; à l'est, par le requérant et Mohamed ben el Houcine, demeurant douar Mouka précité ; au sud, par Mohamed ben Ali, demeurant douar Ouled Chelbaouia, fraction Niame susvisée ; à l'ouest, par Abderrahmane ben Thami, demeurant douar El Meharzà, fraction Chiadma, tribu des Chtouka, et M'Hammed ben el Hadj M'Hammed, mandataire du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1336 (14 décembre 1917), homologué, aux termes duquel Lahcen ben Sid el Hadj Demane Laghemimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 346 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, El Hadj M'Hammed ben el Hadj Ahmed el Aboubi Slimani, marié selon la loi musulmane à dame Alidja bent Abdelkader, vers 1878, demeurant et domicilié au douar Amamera, fraction Ouled Slimane tribu des Oulad Abou, et représenté par M'Hamed ben el Hadj M'Hamed, son fils, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Hamri el Hadj M'Hamed », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Niame, douar El Hadj M'Hammed, près de Sidi Mohammed ben Larbi, sur la piste de Souk el Djemaa des Oulad Saïd aux Chtouka, à proximité de Dar Caïd el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ali, douar Ouled Chelhaouia, fraction Niame, tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par Saïd ben el Hadj, au douar ci-dessus ; au sud, par Ahmed ben Zemmouri, douar El Hadj M'Hammed, fraction Niame ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdeslam, au douar Mouka, fraction Ghelimiyne, tribu des Hédami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1332 (2 février 1914), homologué, aux termes duquel Scida Fathma bent Sid Bouchaïb Zemmouri Liami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 347 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, El Hadj M'Hammed ben el Hadj Ahmed el Aboubi Slimani, marié selon la loi musulmane à dame Alidja bent Abdelkader, vers 1878, demeurant et domicilié au douar Amamera, fraction Ouled Slimane, tribu des Oulad Abou, et représenté par M'Hamed ben el Hadj M'Hamed, son fils, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mriss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mriss el Hadj M'Hamed », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Niame, douar El Hadj M'Hammed, près de Sidi Mohammed ben Larbi, sur la piste de Souk el Djemaa des Oulad Saïd aux Chtouka, à proximité de Dar Caïd el Guerch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouchaïb, à la casbah des Ouad Saïd ; à l'est, par El Hadj el Ouadani, douar Bouchaïb ben Amor, fraction Oudadna, tribu des Oulad Abbou ; au sud, par la propriété dite « Abdelaziz », titre 4256 C., appartenant à M. Guyot Gaston, sur les lieux ; à l'ouest par Mohammed ben Ali, douar Oulad Chelhaouia, fraction Niame ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er joumada I 1332 (28 mars 1914), homologué, aux termes duquel Zammouri ben Mohammed Niami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 348 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, Abdallah ben Mohamed Chleuh, marié selon la loi musulmane, vers 1835, à Tamou bent Si Ahmed et veuf de Fatma bent Mohamed el Haou, décédée vers 1894, demeurant et domicilié douar et fraction Debouba, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafirat Battar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bou Aziz, fraction et douar Debouba, à 2 km. 500 à l'ouest de Dar Cheikh ben Daoud, sur la piste d'Aïn Bouras au Souk Tleta de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Aïn Bouras au Souk Tleta de Sidi ben Nour, et au delà, Ahmed ben Chourbi, douar Chouarba des Ahel Zaouia Sidi Smaïl, tribu Ouled Bouaziz ; à l'est, par la même piste, et au delà, Smaïl ben Ahmed ben Aïssa Dobbi et consorts, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Hamou ben Bouicha Sourbi, au douar Chouarba des Ahel Zaouia Sidi Smaïl, tribu Ouled Bouaziz ; à l'ouest, par Ahmed ben Chourbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 4 safar 1330 (24 janvier 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 349 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Bouabid ben Larbi el Ghorafi, marié selon la loi musulmane à dame El Halloumia bent Kaddour, vers 1912, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° Belghacem ben Larbi el Ghorofi, marié à dame Hadoum bent Azzouz, vers 1920 ; 3° Mohamed ben Larbi el Ghorafi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Lahssen, vers 1924, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Az ben Allal, fraction El Foukra, tribu des Oulad Bahr Seghar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selib el Biad », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction El Foukra Sellalma, douar Ouled Az ben Allal, à 5 km. de Kourigha, au lieu dit « Bel Ghorat », près du marabout de Sidi Lahssen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Magtaa ben el Ouardi, au lieu dit Lefassis, et au delà, Maati ben Gacem, demeurant au douar El Ouartiene, fraction El Foukra Sellalma, tribu Ouled Bahr Seghar ; à l'est, par la djemâa des Foukra, représentée par Cheikh Lekrad, au douar El Ouartien, fraction El Foukra, Sellalma, tribu des Oulad Bahr Seghar ; au sud, par M'Hammed ben Larbi el Ouarti, au même douar ; à l'ouest, par Larbi ben Ahmed el Ouarti, même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 5 rejeb 1339 (15 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 350 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Belgacem ben Azouz, marié à dame Fatma bent Si Mohammed, vers 1924, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de : 2° El Maati ben Azouz, marié à dame Zohra bent Allal, vers 1900 ; 3° Boutaïb ben Azouz, marié à dame Rabha bent Ahmed, en 1925, demeurant et domiciliés douar Ouled Az ben Allal, fraction El Foukra Sellalma, tribu Ouled Bahr Seghar, confédération des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biod », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction El Foukra Sellalma, douar Ouled Az ben Allal, au lieu dit « Bel Ghanaf », près du marabout Sidi Lhassen, à 5 km. au nord de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Larbi ben Bouabib et consorts, au douar El Ouartien, fraction El Foukra Sellalma, tribu des Oulad Bahr Seghar ; à l'est, par la piste allant des Leffafir au lieu dit « Bir Lahbabès », et au delà, El Hadj ben M'Hammed el Ouarti, au même lieu que le précédent ; au sud, par Cheikh Larbi ben Mohammed el Ouarti, au même lieu ; à l'ouest, par El Hadj el Mouloudi ben M'Hammed el Ouarti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 6 rebia II 1339 (18 décembre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 351 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Bouchaïb ben Mohammed el Ghorofi, marié à dame Hada bent Kadour, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Bouchaïb, son fils, marié à dame Fatma bent Ahmed, vers 1915, demeurant tous deux et domiciliés au douar Ouled Az ben Allal, fraction El Foukra Sellalma, tribu des Oulad Bahr Seghar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boura Biad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Biad », consistant en terrain de labour, circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction El Foukra Sellalma, douar Ouled Az ben Allal, lieu dit Khanfer, à

7 km. au sud de Kourigha, près des marabouts Sidi Lhassen et Sidi Toubir, lieu dit Diar el Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouabid ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ben Mohamed el Azaoui Salah ben Maati et Kadour ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Cherioula, sur les lieux ; à l'ouest, par la djemâa des Halma, représentée par Cheikh Lekrad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1345 (22 mars 1927), homologué, aux termes duquel Bel Gacem ben Larbi et El Kebir ben Larbi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 352 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Bouazza ben Mohamed Liousfi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Aïcha bent Hadjadj, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° Larbi ben Mohamed Liousfi, marié selon la loi musulmane vers 1888, à Zohra bent Mohamed, demeurant tous deux et domiciliés au douar Kahaleche, fraction Lissouf, tribu des Maarif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Regragui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction Lissouf Mouâline Megœrts, douar Kahalèche, près de la source de Aïn Erragada, à 600 mètres environ de la propriété réq. 9282 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, Ben Ahmed ben Bouchaïb, douar Ouled Taleb, fraction Lissouf, tribu des Maarif ; au sud, Si Elhadj ben Salah, sur les lieux ; à l'ouest, Mohamed ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rejeb 1346 (25 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelmalek et ses filles El Alia et Damir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 353 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, 1° Miloudi ben Mohammed ben Brahim, marié vers 1918, selon la loi musulmane à Zahia bent Mohammed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivis de 2° sa mère M'Barka bent Mohammed ben Abderrahmane, veuve de Mohammed ben Brahim, décédé vers 1908, demeurant tous deux et domiciliés chez M. Brun, directeur de la Compagnie Marocaine, rue de la Marne, n° 91, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/8 pour lui-même et le surplus pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Ouldja », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ghanem, douar Djouamaa, près de la route de Mazagan à Safi, lieu dit « Si Brahim ben Allal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben el Fkih ben Hamida, douar Regagda, fraction des Oulad Ghanem, susvisée ; au sud, par Ahmed ben el Hajehouj, douar Regagda, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public maritime), tous les riverains de la tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Brahim, père du premier et époux de la seconde. Ce dernier en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 5 kaada 1327 (18 novembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 354 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Ahmed ben Abderrahmane el Harkati Lauriti, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Alour bent Abdallah, demeurant et domicilié au douar Zissane, fraction Oulad Thami, caïdat de Si Brahim Ezzehami, tribu des Beni Ahssen (contrôle civil de Petitjean), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bendaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hanaketa, douar El Hmor, à environ 2 km. du mausolée de Sidi Abderrahmane et à 7 km. environ de la zaouia Sidi Smaïn, près de la route allant à Safi et du lieu dit « Bir Traman ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Si Larbi ben Si Mohamed et consorts, douar Oulad Si M'Hamed ben Tayebi, fraction Letaïl, tribu Ouled Bouaziz ; à l'est et au sud, par Si Kaddour ben Mohamed ben Kaddour et consorts, douar Lemrata, fraction Lahmor, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par la piste de Talla Gouram à Saïss, et au delà, le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ali ben Taybi ben Mohamed, douar Lemrata, fraction Lahmor, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par la piste susvisée, et au delà, le requérant ; au sud, par Si Mohamed ben Si Ali ben el Hajam, au douar Oulad Taleb Charki, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'ouest, par Mohamed ben Boubeker ould Taleb Charki, au douar Ouled Taleb Charki, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 2 rebia I 1309 (6 octobre 1891), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 355 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, 1° Mohammed ben el Fekak el Chebbani el Bouhaddidi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Miloudia bent el Hadj, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° son frère Bouchaïb ben el Fekak, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatma bent Si Bouazza, demeurant et domicilié au douar Oulad Badou, fraction Ouled Bouhadid, tribu des Beni Brahim (Mzab), annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « El Mers et Chabat el Abd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Abd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Beni Brahim, fraction Ouled Bouhadid, douar Oulad Badhou, au lieu dit « Aïn Moulay el Mehaher ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « El Mers » : au nord, par Mohamed ben Cheikh Ali ; à l'est, par Ahmed ben el Fatmi ; au sud, par Ali ben Abdelkader ; à l'ouest, par Abdelqader ben Thami, tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Chabet el Abd » : au nord, par Fatma bent Abdelqader, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, Ali ben Abdelqader, susnommé ; au sud, par la piste allant de Mazer à Sidi Hadjedj, au delà, Mohamed ben Cheikh Ali, susnommé, tous demeurant, douar Ouled Badhou, fraction Oulad Bouhadid, tribu des Beni Brahim (Mzab).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 356 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, 1° M'Hamed ben Bouchaïb Errahmani, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed ben Bouchaïb, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mohamed ben Kerroum, marié selon la loi musul-

mane à Daouïa bent Ali, vers 1920 ; 3° Abdelkader ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Mariem bent Saïd ben Hadj, vers 1920, demeurant et domiciliés au douar El Allalich, fraction des Krada, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerila et El Feid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Krada, douar El Allalich, près des marabouts de Sidi Bou Zekri et de Si M'Hamed es Senadji.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Zeriba » : au nord, par Saïd ben Lemaachi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Fatima, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 55 ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Mordjani, ces deux derniers demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Feid » : au nord, par Ouled el Ayachi ; à l'est, par Ali ben Larbi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Fatima bent Djilali ben Taghi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 55 ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Hassan, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1327 (24 juin 1909), aux termes duquel El Hadj Abdallah ben Messaoud leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 357 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Abdelkader Ben Omar, marié selon la loi musulmane, à 1° Mariem bent el Hadj Bouchaïb ben Fou Ali, vers 1908, et 2° Zahra bent M'Hammed ben Mustapha, vers 1926, demeurant et domicilié au douar Bétioua, fraction Lâouaoucha, tribu des Oulad Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Talo et Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction et douar des Bétioua, à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Smaïl el Ketani.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bir Talo et Daya » : au nord, Lhoussni ould el Haïja Zaouia ; à l'est, la piste du Sahel à Mazagan, et au delà, les Oulad Bouali, représentés par Si Ali ben Bouli, pacha de Mazagan ; au sud, Mohamed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Amor ;

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Daya » : au nord, par Si Abderrahman ben Si el Mokhtar ; à l'est, par la piste des Lâbabdas au souk du Sebt des Oulad Daouib ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Mohammed ben el Hadj Kaddour, représentés par Si Abdallah ben el Hadj Mohammed ; à l'ouest, par la piste du Sahel à Mazagan, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date de fin chaoual 1338 (11 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 358 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, Ahmed ben Abdallah el Mzamzi el Aribi el Khadari, marié selon la loi musulmane vers 1920, à Fatma bent Salah, demeurant domicilié au douar Khedadra, fraction Oulad Laribi, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lemnaïra et Nakhla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemnaïra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Laribi, douar Khedadra, à 7 km. environ à l'ouest de la route de Ber Rechid à Settat et à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Omri, sur les lieux, et Saïdi ben Bouazza Mejrichi, au douar Hachache, fraction Beni Mejriche, tribu des Mzamza ; à l'est, Mekki ben Tahar Aribi, sur les lieux ; au sud, Salah ben el Mekachat Aribi, sur les lieux ; à l'ouest, Si Mhamed ben Kacem Mejrichi, au douar Hachache, fraction Beni Mejriche, tribu des Mzamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 14 rebia II 1347 (30 septembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Butler », réquisition 6528 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 juin 1924, n° 609, sise à Mazagan, place Brudo, avenue Charles-de-Foucault et rue Lescoul.

Suivant réquisition rectificative du 30 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Butler », réquisition n° 6528 C.D. susvisée, est scindée et poursuivie désormais :

1° Sous le nom de « Immeuble Butler » au nom de MM. 1° Butler-Pérez Jacobo-Alexandre-Séraphin, de nationalité espagnole, négociant, veuf de dame Lourdes Netto, demeurant à Mazagan, place Brudo ; 2° Butler-Pérez Eduardo-Guillermo, de nationalité espagnole, négociant, célibataire, demeurant à Mazagan ; 3° Butler-Pérez Guillermo, de nationalité espagnole, négociant, célibataire, demeurant à Mazagan, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de : 42,50 % au premier, 32,50 % au second et 25 % au troisième, pour la partie de la propriété comprenant l'ensemble de la propriété originelle distraction faite d'une parcelle sise à l'angle nord-ouest, d'une contenance de 1 a. 20 ca. environ, dont la propriété est reconnue à Mlle Espéranza Butler, demeurant à Mazagan, les autres limites de l'immeuble demeurant sans changement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une servitude de passage permettant l'accès à la parcelle appartenant à Mlle Butler Espéranza susvisée et portant sur l'escalier reliant ladite parcelle à la rue Lescoul ; 2° une servitude de surplomb sur la présente propriété pour une chambre et une salle de bains sises au premier étage et au sud de la limite sud de l'immeuble édifié sur la parcelle de Mlle Butler Espéranza ; 3° un droit d'usage au profit de la propriété de Mlle Butler Espéranza, à la terrasse correspondant au premier des magasins sis au rez-de-chaussée de la présente propriété, ladite terrasse située au premier étage et attenante, au sud, à la chambre et à la salle de bains en surplomb susvisées ;

2° Sous le nom de « Immeuble Espéranza » au nom de Mlle Butler-Pérez Espéranza, de nationalité espagnole, célibataire, mineure émancipée suivant acte reçu par M. le consul d'Espagne à Casablanca, le 19 septembre 1928, demeurant à Mazagan, chez Mme Maria Pérez-Atalaya, veuve de M. Butler Elias, sa mère, qui l'assiste en qualité de propriétaire, pour la parcelle sise au nord-ouest de la propriété originelle, d'une contenance de 1 a. 20 ca., limitée : au nord, par la rue Lescoul ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Immeuble Butler » susvisée ; à l'ouest, par les consorts Cohen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

Le tout en vertu d'un acte reçu par M. le consul d'Espagne à Casablanca, le 25 septembre 1928, présenté à l'approbation judiciaire conformément aux prescriptions de l'article 1049 du Code civil espagnol, ladite approbation donnée le 28 septembre 1928, portant partage entre les consorts Butler susnommés et attribution de la propriété dont s'agit dans les proportions et aux conditions susindiquées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2506 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Bouaziz Charles, commerçant, marié sans contrat à dame Ayache Esther, le 30 novembre 1921, à Oujda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouaziz Léon, commerçant, marié sans contrat à dame Bouhana Claire-Fortunée, le

31 mai 1922, à Nemours (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tunis Bouaziz frères », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à proximité du boulevard de Martimprey, rue de Tunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnon, agent d'assurances à Oujda ; à l'est, par la propriété dite « Lot Bouaziz », réq. 2473 O., dont l'immatriculation a été requise par les requérants ; au sud, par la rue de Tunis ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1er février 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda leur a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2507 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Bouaziz Charles, commerçant, marié sans contrat à dame Ayache Esther, le 30 novembre 1921, à Oujda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouaziz Léon, commerçant, marié sans contrat à dame Bouhana Claire-Fortunée, le 31 mai 1922, à Nemours (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain du Carrefour », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à proximité du cimetière musulman, à l'angle du boulevard de la Gare au Camp et de la rue de Tunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, 40 centiares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la rue de Tunis ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1er février 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda leur a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2508 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Bouaziz Charles, commerçant, marié sans contrat à dame Ayache Esther, le 30 novembre 1921, à Oujda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouaziz Léon, commerçant, marié sans contrat à dame Bouhana Claire-Fortunée, le 31 mai 1922, à Nemours (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot du Paradis », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à proximité du cimetière musulman, à l'angle du boulevard de la Gare au Camp et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 70 centiares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Terrain du Carrefour », réq. 2507 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Bouaziz, susnommés ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1er février 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda leur a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2509 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Bouaziz Charles, commerçant, marié sans contrat à dame Ayache Esther, le 30 novembre 1921, à Oujda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouaziz Léon, commerçant, marié sans contrat à dame Bouhana Claire-Fortunée, le 31 mai 1922, à Nemours (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain du Levant », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à proximité du cimetière musulman, à l'angle du boulevard de la Gare au Camp et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 45 centiares, est limitée : au nord, par M. Mansano François, entrepreneur de transports à Oujda, boulevard de la Gare au Camp ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Lot du Paradis », réq. 2508 O., dont l'immatriculation a été requise par les requérants ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1er février 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda leur a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2510 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Bouaziz Charles, commerçant, marié sans contrat à dame Ayache Esther, le 30 novembre 1921, à Oujda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouaziz Léon, commerçant, marié sans contrat à dame Bouhana Claire-Fortunée, le 31 mai 1922, à Nemours (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Hirondelle », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à proximité du cimetière musulman, à l'angle du boulevard de la Gare au Camp et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, 64 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par M. Socie Joseph, capitaine des douanes à Oujda ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1er février 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda leur a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2511 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Si Mohamed ben Abderrahmane el Euldj, négociant, marié vers 1898, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Achakafane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Abderrahmane », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Achakfane el Berrani, ancienne rue de l'Abattoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 50 centiares environ, est limitée : au nord et au sud, par Sidi Mohamed Laaredj et Sid el Hadj Mohamed el Mostefa, demeurant zaouia des Kenadsa (Sud Oranais) ; à l'est, par l'ancienne rue de l'Abattoir ; à l'ouest, par Sid el Hocine ould Sid Hamou, demeurant à Tlemcen, rue de l'Abattoir, quartier de Sidi Boumediene, et par El Hadj Driss el Euldj, demeurant à Fès, quartier Guerniz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 14 chaabane et 6 ramadan 1346, nos 64 et 103 (6 et 28 février 1928) et 26 safar et fin joumada I 1347, nos 432 et 573 (13 août et 14 novembre 1928), homologués, aux termes desquels Sid Mohamed el Yamani, Sidi el Hocine et Sid el Mekki ouled Sidi Hamou ; Mohamed ben el Yamani, agissant tant en son nom qu'en celui de Me-

riem bent Sid el Mahi et de son frère Si el Hocine et Sid el Hadj el Mostefa ben Sid el Hadj el Bachir, tant en son nom qu'en celui de son frère Sid Moulay Laaredj et de Lalla Fatim bent Sidi Laaredj lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2512 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° Mohamed ould el Miloud ould Shoul, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Bouregba, vers 1910, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Mohamed ben Abdelkader, veuve de El Miloud ould Shoul ; 3° Fatma bent el Miloud ould Shoul, marié selon la loi coranique à Mohamed ould el Bachir, vers 1903 ; 4° Halima bent el Miloud ould Shoul, mariée selon la loi coranique à Shoul ould Mohamed, vers 1913 ; 5° Messaoud ould el Hadj Mohamed, cultivateur, veuf de dame Ghalia bent el Miloud ; 6° Taïeb ; 7° Mohamed ; 8° Ahmed ; 9° Fatma ; 10° Amar, enfants de Messaoud, célibataires mineurs sous la tutelle de leur père Messaoud ould el Hadj Mohamed, susnommé ; 11° Mohamed el Mrini, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina el Khatir, vers août 1928 ; 12° El Bachir ould Mohamed el Mrini, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Belgacem, vers 1924 ; 13° Zineb bent Mohamed el Mrini, mariée selon la loi coranique à Dali ould Mrini vers 1922 ; 14° Rekia bent Mohamed el Mrini ; 15° Ahmed ould Mohamed el Mrini, ces deux derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur père Mohamed el Mrini, susnommé ; 16° Embarek ould Ahmed el Khaldi, dit aussi Embarek el Khaldi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent el Arbi Dalfa, vers 1910 ; 17° Rahma bent Embarek ould Ahmed el Khaldi, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould Tahar, vers 1918 ; 18° Khedouma bent el Bachir, mariée selon la loi coranique à El Hocine ould Boumediene, en 1927 ; 19° Fatma bent Taïeb ould Miloud ; 20° Rekia bent Taïeb ould Miloud, et 21° Mohamed ould Saïd ben Miloud, tous trois célibataires mineurs sous la tutelle de Mohamed ould el Miloud, susnommé, demeurant et domiciliés tous à Oujda, quartier des Oulad Amrane, à l'exclusion des 1er, 4e, 10e, 11e, 12e, 13e, au douar Ouled Djeddi Ahmed, fraction des Haouara, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Shoul », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Angad, fraction des Mesnouir, douar El Hemmal, à 11 km. environ au nord-ouest d'Oujda et à 2 km. 500 environ au nord du marabout de Sidi Darfouf.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Hocine ould Boumediene, Bel Guourari ould ben Amar et Ben Abdellah ould Abderrahmane ; à l'est, par El Bachir ould Abdallah et Ali ben Abdellah ; au sud, par Mohamed ould Madani ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Miloud ould Shoul et de ses héritiers décédés, ainsi qu'il résulte de la notoriété dressée par adoul le 16 joumada I 1347 (31 octobre 1928), n° 216, homologuée, les *de cujus* en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 6 safar 1334 (14 octobre 1915), n° 432, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 2344 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Tapiero Nissim-S., célibataire, demeurant à Agadir, quartier Talboryse, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son copropriétaire indivis, M. Benayoun Dinard, marié à dame Estrella Zagury, le 7 juillet 1908, à Pora (Brésil), selon la loi mosaïque, demeurant à Safi, et tous deux domiciliés à Agadir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouaroan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benayoun et Tapiero VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad », à 7 kilomètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ben Lahsen et Bousetta ben Mohamed el Ghadiri ; à l'est, par les héritiers d'Ali Baadi ; au sud, par Lahsen Elmousse ; à l'ouest, par Bousetta ben Mohamed, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 2 juin 1920, aux termes duquel M. Benayoun Dinard, corequérant, lui a cédé la moitié indivise de cette propriété, qu'il avait acquise de Chemaïa ben Ichou et son frère Aïch, suivant acte d'adoul en date du 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2345 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Tapiero Nissim-S., célibataire, demeurant à Agadir, quartier Talboryse, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son copropriétaire indivis, M. Benayoun Dinard, marié à dame Estrella Zagury, le 7 juillet 1908, à Pora (Brésil), selon la loi mosaïque, demeurant à Safi, et tous deux domiciliés à Agadir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouarga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benayoun et Tapiero VII », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernade », à 7 kilomètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Lahoussine Oubihi ; à l'ouest, par Abderrahmane ben Aozza.

Les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 2 juin 1920, aux termes duquel M. Benayoun Dinard, corequérant, lui a cédé la moitié indivise de cette propriété, qu'il avait acquise de Chemaïa ben Ichou et son frère Aïch, suivant acte d'adoul en date du 8 rebia II 1330 (24 mars 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2346 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Tapiero Nissim-S., célibataire, demeurant à Agadir, quartier Talboryse, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son copropriétaire indivis, M. Benayoun Dinard, marié à dame Estrella Zagury, le 7 juillet 1908, à Pora (Brésil), selon la loi mosaïque, demeurant à Safi, et tous deux domiciliés à Agadir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bouarga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benayoun et Tapiero VIII », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, région d'Amsernad, à 7 kilomètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed Baadi ; à l'est, par la route de K'sima ; au sud, par Lahcen ben Ali ; à l'ouest, par Lahcen Elmousse et les Aït el Caïd.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 2 juin 1920, aux termes duquel M. Benayoun Dinard, corequérant, lui a cédé la moitié indivise de cette propriété, qu'il avait acquise de Chemaïa ben Ichou et son frère Aïch, suivant acte d'adoul en date du 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2347 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Tapiero Nissim-S., célibataire, demeurant à Agadir, quartier Talboryse, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son copropriétaire indivis, M. Benayoun Dinard, marié à dame Estrella Zagury, le 7 juillet 1908, à Pora (Brésil), selon la loi mosaïque, demeurant à Safi, et tous deux domiciliés à Agadir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Terrain d'Amsernad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benayoun et Tapiero IX », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 7 kilomètres au sud d'Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali ; à l'est, par Ahmed ou Bihi ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Hamou ben Ali.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 2 juin 1920, aux termes duquel M. Benayoun Dinard, corequérant, lui a cédé la moitié indivise de cette propriété, qu'il avait acquise d'Abdellah ben Ali Raïs, suivant acte d'adoul en date du 3 rebia II 1330 (22 février 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2348 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Tapiero Nissim-S., célibataire, demeurant à Agadir, quartier Talboryse, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son copropriétaire indivis, M. Benayoun Dinard, marié à dame Estrella Zagury, le 7 juillet 1908, à Pora (Brésil), selon la loi mosaïque, demeurant à Safi, et tous deux domiciliés à Agadir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benayoun et Tapiero X », consistant en terrain nu, située banlieue d'Agadir, près du djebel Anja, à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hamou ben Laoussine Aboumoual, sur les lieux ; à l'est, par le djebel Anja (domaine privé de l'Etat chérifien); au sud, par M'Bark Itro, sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Agadir à Ksima.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 2 juin 1920, aux termes duquel M. Benayoun Dinard, corequérant, lui a cédé la moitié indivise de cette propriété, qu'il avait acquise de Chemaïa ben Ichou et son frère Aïch, suivant acte d'adoul en date du 5 rebia II 1330 (24 mars 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2349 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Tapiero Nessim-S., célibataire, demeurant et domicilié à Agadir, rue Talberte, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son copropriétaire indivis : 2° M. Corcos Maklouf, marié à dame Benayoun Tahar, le 1er septembre 1909, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador et domicilié à Agadir, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Djenan Karmousse Nessara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Corcos et Tapiero I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 7 kilomètre environ de la ville, à côté de l'Aviation, lieu dit « Benchergaou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 08 a., est limitée : au nord, par les Aït Sidi Ahmed ben Embarek ; à l'est, par les Oulad Sidi Ahmed ben Salem ; au sud, par les Aït Hida ; à l'ouest, par Abdallah ben Embarek.

Tous les susnommés demeurant à la tribu des Ksima.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1330 (25 janvier 1912), homologué, aux termes duquel El Mokadem M'Barek ben Hammou lui a vendu ladite propriété ; 2° M. Corcos, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 septembre 1921, aux termes duquel M. Tapiero lui a cédé la moitié indivise de cet immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2350 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain d'Aklij », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, fraction des Aklij.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bibi Obojemaa ; à l'est, par un oued (D.P.); au sud, par les Oulad Djelali ; à l'ouest, par Bihi Obojemaa, susnommé.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2351 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René II », consistant en terrain de culture, située à 12 kilomètres environ d'Agadir, aux environs des Ksima.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 08 a., est limitée : au nord, par Fatima bent el Hadj Salh, sur les lieux ; à l'est, par une rivière (D.P.); au sud et à l'ouest, par Omelekhir bent Hadj Salh, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2352 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy III »,

consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, baie de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Sidi Sadik ; à l'est, par Sidi Lahcen ben Sedik ; au sud, par Mohamed ben Hadj Salh ; tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un oued (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2353 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René IV », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, vers Ksima, fraction dite « Tamdlat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Salh ; à l'est, par les Aït Elcaïd ; au sud, par Abdesselam Lahbobi ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2354 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René V », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 7 kilomètres d'Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Lahoussine ; à l'est, par les héritiers de Ali ben Hadj Warhim ; au sud, par la route des Ksima à Mesguina et les héritiers d'Ali el Hadj Warhim, susnommés ; à l'ouest, par la route des Ksima à Mesguina.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2355 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 7 kilomètres environ au sud d'Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Larbi Arocha et Sidi Abdelkader ben Mohamed ; au sud, par Bihi Omhand et les Aït Konan ; à l'ouest, par les Aït Amoch.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2356 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf d'Amsernad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René VII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 7 kilomètres environ au sud d'Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Embark Naït Bihi ; à l'est, par Embark ben Lahoussine ben Ali ; au sud, par Larbi ben Ali ; à l'ouest, par Amoche ben Ali.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2357 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 7 kilomètres environ au sud d'Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Dani Serraf ; à l'est, par Larbi ben Mohamed ; au sud, par Si Ali ben Abdelmalek ; à l'ouest, par Si Ali ben Abdelmalek.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2358 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf d'Amsernad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René IX », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad », à 7 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Lahoussine et Larbi ben Ali Olhadj Eksimi Rehali ; à l'est, par Dani Serraf ; au sud, par Sidi Ali ben Abdelmalek ; à l'ouest, par Amoche ben Ali.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2359 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaabat Nadr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René X », consistant en terrain nu, située à Agadir, ville, lieu dit « Chaabat Nadr ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Oulad Igueddi et par les Aït Salah ; à l'est, par les Aït Salah et Dani Serraf ; les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2360 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouchkhn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 7 kilomètres environ d'Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elehid ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Elhassen ; à l'ouest, par Hadj Brahim d'Aït Hammo.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2361 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kdyat Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René Lamy XII », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Kdyat Moussa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït el Caïd et les Aït Hadi ; à l'est, par Ali ben Saïd Talgui ; au sud, par Lamin ben Mohamed ; tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2362 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf d'Amsernad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Aït Betigt ; à l'est, par Ahmed ben Bihi ; au sud, par Larbi ben Ali Olhadj el Ksimi ; à l'ouest, par les Aït G'Naj.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND

Réquisition n° 2363 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kerma Aghenaze », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XIV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Aghenaze ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bihi Lasri Erkali ; à l'est, par Mohamed Ahouar Amerzag ; au sud, par Si Hasso ou Bihi ; à l'ouest, par les Aït Abdallah ou S'Hid.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2364 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dani Serraf les Ksima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XV », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Oulad Hammon ben Taleb ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par les Aït Hamatou ; à l'ouest, par Larbi ol Hadj el Ksimi Khali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2365 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouanneli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XVI », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Ouanneli », à 7 kilomètres d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abbas ben Ayad ; à l'est, par les Aït Hammo Allal ; au sud, par les Aït Salah Ohlal et les Aït M'Barek ou Abou, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne route de Ksima à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2366 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Abraham Lévy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XVII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 3 kilomètres à l'ouest d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Oulad Maallem M'Hand ; à l'est, par Mochi ben Zfrani ; au sud, par Mohamed Naït Raïs ; tous sur les lieux; à l'ouest, par la route de Ksima à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2367 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abraham Lévy à Ksima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XVIII », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Ouanli », à 7 kilomètres d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Lahoussine ben Maallem M'Hamed ; à l'est, par la route d'Agadir à Ksima ; au sud, par Hddia bent Lamaallem M'Hand ; à l'ouest, par Hamed ben Lamaallem M'Hand.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2368 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hakham Abisror Chaabat Ouanhim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XIX », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Chaabat Ouanhim », à 7 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Allal el Gadiri ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj ; au sud, par Ali Sotsan el Ksimi ; à l'ouest, par Mohamed Aboudrar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2369 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Josèphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, repré-

senté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ssabat Ouanhim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XX », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Saabat Ouanhim ».

Cette propriété, occupant une superficie de » hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Akris ; à l'est, par El Fakir Ali ben Brahim ; au sud, par Mohamed Aboudrar ; à l'ouest, par Lahsen Amjot.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2370 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Lamy René, marié à dame Lorin Hélène-Pauline-Joséphe, le 11 juillet 1911, au Vésinet (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Oudard, notaire à Paris, demeurant à Paris, rue Pierre-Nicole, n° 13, représenté par M. Messod Lévy, demeurant à Mogador, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia Elias, rue Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saabat Ouahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamy René XXI », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Saabat Ouanhim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ojaha ; à l'est, par Liazid ben Mohamed Boujman Modar ; au sud, par El Kadir ben Brahim ; à l'ouest, par El Hadj Brahim.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Agadir, du 11 mai 1924, aux termes duquel M. Messod Lévy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2371 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, la Banque Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Roudreau, représentée par M. Hart de Keating, demeurant et domicilié, 13, rue du Consul-Koury, à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Foncière Agadir I », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 599 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cheikh Lahssen Amjod el Gadiri, sur les lieux ; à l'est, par une impasse (domaine public : au sud, par l'Océan (D.P. maritime); à l'ouest, par M'Barek Amjod el Gadiri, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de rabi estami 1330, homologué, aux termes duquel le taleb Si Abdallah ben Ali Rhaïs el Gadiri a cédé ladite propriété à la Banque Française du Maroc ; le taleb Si Abdallah, susnommé, en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1329 (22 septembre 1911).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2372 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, la Banque Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Roudreau, représentée par M. Hart de Keating, demeurant et domicilié, 13, rue du Consul-Koury, à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Draa Debba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Foncière Agadir II », consistant en terrain inculte, située à Agadir, lieu dit « Tal Bordj » (nouvelle ville indigène).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 42 a. 64 ca., est limitée : au nord, par la société requérante ; à l'est, par un ravin (domaine public); au sud, par Ahmed ou Abderrahman el Ghadiri et le caïd Larbi el Gadiri, sur les lieux ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 août 1912, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek a vendu ladite propriété à la Banque Française du Maroc ; Ahmed ben M'Barek susnommé en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er moharrem 1330 (22 décembre 1911).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2373 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, la Banque Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Roudreau, représentée par M. Hart de Keating, demeurant et domicilié, 13, rue du Consul-Koury, à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Foncière Agadir III », consistant en terrain inculte, située à Agadir, lieu dit « Talbordj » (ville nouvelle indigène).

Cette propriété, occupant une superficie de 88 a. 08 ca., est limitée : au nord, par la nouvelle piste de Teldi ; à l'est, par David el Gadiri et un ravin (domaine public); au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 août 1912, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek a vendu ladite propriété à la Banque Française du Maroc ; Ahmed ben M'Barek susnommé en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er hija 1330 (11 novembre 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2374 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, la Banque Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Roudreau, représentée par M. Hart de Keating, demeurant et domicilié, 13, rue du Consul-Koury, à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Foncière Agadir IV », consistant en terrain inculte, située à Agadir, lieu dit « Tanout ou Roumi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 28 a. 58 ca., est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Taroudant ; à l'est, par les héritiers de Judah Abitbol, sur les lieux ; au sud, par l'ancienne piste de Ksima ; à l'ouest, par MM. Reutmann frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et M. Corcos Léon, négociant à Agadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er hija 1330 (11 novembre 1912), homologué, aux termes duquel David et Josué Abitbol ont vendu ladite propriété à la Banque Française du Maroc.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2375 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, la Banque Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Roudreau, représentée par M. Hart de Keating, demeurant et domicilié, 13, rue du Consul-Koury, à Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Argan », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, lieu dit « Bou Argan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 22 a. 64 ca., est limitée : au nord, par Bikaran Abisror Elgadiri, demeurant à Agadir, et Moulay Ahmed ben Dalah el Krimaet, demeurant à Agadir ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands et Assoumbe el Gadiri, à Agadir ; au sud, par Lahoussine ben M'Barek el Ksimi el Bergaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Lahouar.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 septembre 1913, aux termes duquel Yaïs Esaïï Abisror a vendu ladite propriété à la Banque Française du Maroc.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale dite « Ksima Mesguina ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2376 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Doutre Antoine, marié à dame Carmen Bossi, le 2 janvier 1918, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 24 décembre 1917, demeurant à Settat, agissant tant en son nom qu'au nom de son copropriétaire indivis, Ahmane ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hassen, en 1895, à Tunis, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, et tous deux domiciliés à Marrakech, avenue du Guéliz, chez M. Cristophe Collomb, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Takhit Arhaï Feddan Rhaïs Hassen et Bled Takh Si Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doutre I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité du ravin dit « Tanout ou Roumi II ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 50 a., est composée de trois parcelles, limitées, de tous côtés, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 janvier 1914 et d'un acte d'adoul du 15 moharrem 1331 (25 décembre 1912), aux termes desquels El Hadj Hassan ben el Hadj Saïd leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2377 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 29 a. 28 ca., est limitée : au nord, par Thami ben Mohamed el Gadiri ; à l'est, par Mohamed ou Bihi el Gadiri, les Aït Allal, tous sur les lieux, et le requérant ; au sud, par l'ancienne piste de Mogador à Agadir ; à l'ouest, par le séquestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte aux termes duquel Iacob, fils de Isaac Draoui Abisror lui a vendu ladite propriété.

Il déclare, en outre, avoir égaré ce document.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2378 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 95 a. 55 ca., est limitée : au nord, par Mohamed ou Bihi el Gadiri et les Aït Allel, sur les lieux ; à l'est, par Lahssen ou Adil el Gadiri, sur les lieux ; au sud, par M. Corcos Léon, demeurant à Agadir, et l'ancienne piste de Mogador à Agadir ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte aux termes duquel Agham Abisror lui a vendu ladite propriété.

Il déclare, en outre, avoir égaré ce document.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2379 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann III », consistant en terrain inculte, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 38 a. 30 ca., est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Lhassen ou Adil el Gadiri ; au sud, par les Aït bou Addi ; à l'ouest, par Ahmed ben Lhassen el Gadiri.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte aux termes duquel Iacob, fils de Isaac Draoui Abisror lui a vendu ladite propriété.

Il déclare, en outre, avoir égaré ce document.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2380 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann III *bis* », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Mogador ; à l'est, par Lhassen ou Adil el Gadiri, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahssen el Gadiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte aux termes duquel Jacob, fils de Isaac Draoui Abisror lui a vendu ladite propriété.

Il déclare, en outre, avoir égaré ce document.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2381 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann IV », consistant en terrain nu, située à Agadir, ville, à 40 mètres au nord-ouest de la mosquée de Si Bou Knedel.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 a. 65 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Bihi bel Kacrm el Gadiri, sur les lieux ; au sud, par la route allant d'Agadir aux camps A et D ; à l'ouest, par les héritiers de Rhaïs Mohamed Gouferny el Gadiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte aux termes duquel Jacob, fils de Isaac Draoui Abisror lui a vendu ladite propriété.

Il déclare, en outre, avoir égaré ce document.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2382 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann V », consistant en terrain bâti, située à Agadir, ville, près du bureau des renseignements.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 a. 10 ca., se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Corcos Albert, à Agadir, et Mohamed ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Abakal el Gadiri, sur les lieux ; au sud, par la route de Mogador à Agadir ; à l'ouest, par la route n° 11.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Barek ben Ahmed el Gadiri et El Hadj ou Lahssen el Gadiri ; à l'est, par Chleuh el Gadiri, sur les lieux ; au sud, par l'Océan (D.P. maritime) ; à l'ouest, par M'Barek ben Ahmed el Gadiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 15 rebia I et 4 rebia II 1330 (4 mars et 23 mars 1912), aux termes desquels Moulay Ahmed ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2383 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Reutemann Edouard, marié à dame Marotsky Nelly, le 16 mai 1914, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Peisson, notaire à Alger, le 15 mai 1914, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6, et domicilié à Mogador, 13, rue du Consul-Koury, chez M. Hart de Keating Georges, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Reutemann VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tanout ou Roumi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 64 a. 25 ca., est limitée : au nord, par M. Léon Corcos, à Agadir, et le cheikh Amjod el Gadiri, sur les lieux ; à l'est, par l'ancienne piste de Taroudant ; au sud, par la Banque Française du Maroc, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Ksima.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte aux termes duquel Ahmed ou Embark lui a vendu ladite propriété.

Il déclare, en outre, avoir égaré ce document.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2384 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Laguin Léon, marié à dame Chamoux Marguerite, le 21 février 1919, à Casablanca, sans contrat, y demeurant, 22, rue Guynemer, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2° M. Alouf Simon, marié à dame Joar Sultana, en 1901, à Mazagan, selon la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, 13, rue Hadjadjma ; 3° M. Boix Constant, marié à dame Rocamar de la Torre, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Nice, 4, boulevard des Italiens ; 4° M. Lévy Amran, marié à dame Benshaya Rachel, le 29 février 1928, à Casablanca, selon la loi mosaïque, y demeurant, boulevard de la Gare, n° 2 ; 5° Mme Bernavon Louise, veuve de M. Artaud Louis, décédé le 29 février 1925, demeurant à Casablanca, 24, rue de l'Aviateur-Védrines ; 6° M. Villaret Félix, célibataire, demeurant à Casablanca, Bourse du Commerce, et tous domiciliés à Marrakech, Guéliz, rue des Abda, immeuble Théophile-Jean, chez M. Aubathier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions d'un sixième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Mamounia I », consistant en terrains de culture, située région d'Agadir, à 3 kilomètres environ au sud de Founti, entre les routes de Tiznit et Taroudant, au sud de l'oued Lahoune, près de Bensergao.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 ha. 15 a., comprend cinq parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ibrahim ben el Hadj Ali ; à l'est, par Mohamed ben el Hossine dit « Mechedouf » ; au sud, par Maalem Eliezed ben Mohammed ; à l'ouest, par Ibrahim Nit Mohamed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hadj Ahmed ben Hahia ; à l'est, par Djemâa ben Salah ; au sud, par le chemin allant à Mogador (domaine public) ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed, frère d'El Hadj Ahmed ben Iahia.

Troisième parcelle. — Au nord, par le chemin des Aït Alla (domaine public) ; à l'est, par Mohamed Nit Hamou ; au sud et à l'ouest, par Ahmed Nit Saïd.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ou la propriété Setnen ; à l'est, par le chemin allant à Teldi (domaine public) ; au sud, par les Aït Ateznit.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Fakir Djemâa ben Ahmed ; à l'est, par le chemin allant de Teldi à Guessima ; au sud, par Hammad ben el Hadj ; à l'ouest, par les Aït Aghrourd de Founti.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires, savoir : 1° MM. Lévy, Villaret et lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 février 1914, aux termes duquel Simon Alouf leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Artaud et Nissim Abouhaïm ; 2° Mme Bernavon, veuve Artaud, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Artaud ; 3° M. Boix, en vertu d'un acte, que le requérant s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M. Nissim Abouhaïm lui a cédé tous ses droits dans ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2385 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Laguin Léon, marié à dame Chamoux Marguerite, le 21 février 1919, à Casablanca, sans contrat, y demeurant, 22, rue Guynemer, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2° M. Alouf Simon, marié à dame Joar Sultana, en 1901, à Mazagan, selon la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, 13, rue Hadadjma ; 3° M. Boix Constant, marié à dame Rocamar de la Torre, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant à Nice, 4, boulevard des Italiens ; 4° M. Lévy Amran, marié à dame Benshaya Rachel, le 29 février 1928, à Casablanca, selon la loi mosaïque, y demeurant, boulevard de la Gare, n° 2 ; 5° Mme Bernavon Louise, veuve de M. Artaud Louis, décédé le 29 février 1925, demeurant à Casablanca, 24, rue de l'Aviateur-Védrines ; 6° M. Villaret Félix, célibataire, demeurant à Casablanca, Bourse du Commerce, et tous domiciliés à Marrakech, Guéliz, rue des Abda, immeuble Théophile-Jean, chez M. Aubathier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions d'un sixième pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Mamounia II », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 3 kilomètres environ au sud de Founti, entre les routes de Tiznit et Taroudant, au sud de l'oued Lahoun, près de Ben Sergao.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ha. 80 a., est limitée : au nord, par Ahmed Ettiroti ; à l'est, par Elarbi ben Mohamed ; au sud, par Mohamed ben Elhassen ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires, savoir : 1° MM. Lévy, Villaret et lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 février 1914, aux termes duquel Simon Alouf leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Artaud et Nissim Abouhaïm ; 2° Mme Bernavon, veuve Artaud, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Artaud ; 3° M. Boix, en vertu d'un acte, que le requérant s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M. Nissim Abouhaïm lui a cédé tous ses droits dans ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2386 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Chaudesaygues Joseph, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun K'Dim, derb Djemâa, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Café de France », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Chaudesaygues », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, Médina, place Djemâa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 343 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue des Banques ; à l'est, par M. le docteur Verdon, demeurant à Tanger : au sud, par Si Abdesalam Ouazazi, demeurant à Marrakech, Trik el Koutoubia, et par Si Ahmed el Biaz, demeurant à Marrakech, derb Ben Haouj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 7 novembre 1928, des biens saisis à l'encontre de M. Deleurme.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2387 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, M. Coutolle Pierre-Augustin, dit « Albert », marié à dame Coutolle Henriette, le 16 avril 1896, à Bordeaux, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Bediou, notaire à Bordeaux, le 16 avril 1896, demeurant et domicilié à Mogador, rue Nicolas-Paquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, près de la montagne d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 ares, est limitée : au nord, par Bihi Elaallam ; à l'est, par Brahim ou Abaïd, tous deux sur les lieux ; au sud, par une piste (domaine public); à l'ouest, par la route d'Agadir (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er joumada I 1330 (18 avril 1912), homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben Embark ben Ahmed Elgadiri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2388 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° M. Semper Jules, divorcé d'avec dame Savedra Renée-Lucie, suivant jugement du 1er décembre 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Casablanca le 27 octobre 1927, non remarié, tous deux demeurant et domiciliés à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Dar Boukdaïr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbattmi », consistant en terrain bâti, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 a. 63 ca., est limitée : au nord, par Mohammed Aboudrar ; à l'est, par Elfker Amad Aboudrar, tous deux sur les lieux ; au sud, par les remparts (domaine public : à l'ouest, par la route allant à Founti (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu de deux actes sous seings privés des 24 chaabane 1344 (9 mars 1926) et 26 ramadan 1345 (28 mars 1927), aux termes desquels Moulaï Mohammed ben Tahar Elbattmi leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2389 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), agissant en son nom personnel et au nom de son copropriétaire indivis : 2° M. Coutolle Pierre-Augustin, dit « Albert », marié à dame Coutolle Henriette, le 16 avril 1896, à Bordeaux, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Bebiou, notaire à Bordeaux, le 16 avril 1896, tous deux demeurant et domiciliés à Mogador, le premier, 7, rue de Belgique, le second rue Nicolas-Paquet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Boukdair », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Sentinelle », consistant en terrain bâti, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a., 29 ca., est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par une rue non dénommée (domaine public); au sud, par la route de Mogador (domaine public); à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1° lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 safar 1332 (18 janvier 1914), aux termes duquel Si Mohammed Boukdaïr et son neveu, Si Mohammed ben Abdallah Boukdaïr, lui ont vendu ladite propriété ; 2° M. Coutolle, suivant déclaration de M. Corcos Léon lui attribuant la moitié indivise de cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND.

Réquisition n° 2390 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Cheikh Lahssen Amjod, marié à Idja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane, demeurant à Agadir, et domiciliés tous deux à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Feddan Aït Belkassem, Feddan M'Bark Amjod et Feddan Ali Laname », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Azib », consistant en terrain de culture avec constructions, située région d'Agadir, lieu dit « Tallatou Ouanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Aït el Cadi et Dabba ; à l'est, par Akebbi Raïs Mohammed ou M'Bark Dabba ; au sud, par la route de Taroudant et par M. Corcos Léon, requérant ; à l'ouest, par M. J.-H. Yudy, demeurant à Mogador.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït el Cadi et les requérants ; à l'est, par M'Bark Dabba précité ; au sud et à l'ouest, par Akelli précité et les requérants.

Troisième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par M'Bark Dabba et Akelli, susnommés ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par les requérants.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite constatant que Cheikh Lahssen Amjod, son copropriétaire susnommé, lui a cédé la moitié indivise de la propriété, que lui-même détient en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada 1325 (du 12 juin au 9 août 1907), aux termes duquel Mohamed bel Kassem lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Taïh », réquisition 1486 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 novembre 1927, n° 786.

Suivant réquisition rectificative en date des 13 novembre et 11 décembre 1928, Si Mohamed ben Mohamed Taïb Debbag, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Taïh », réquisition n° 1486 M., sise à Marrakech, Dar Dbagh, lieu dit « Tangir », Tabahir n° 34, a demandé que cette immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain d'une contenance de 100 mètres carrés environ sur laquelle est édifiée une tannerie, et qui est limitée : au nord, par la rue Derb Dar Sebagh et, au delà, la première parcelle de la propriété ; à l'est, par Mohamed el Hachemi, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, derb Djedid ; au sud, par Si Mohamed el Buro, demeurant à Marrakech, quartier El Moukef, derb El Koudia ; à l'ouest, par la rue de Tabert.

Il déclare qu'il n'existe sur cette parcelle aucune charge ni aucun droit réel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte d'adoul du 19 chaabane 1345 (22 février 1927), déposé à l'appui de sa réquisition d'immatriculation.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3413 R.

Propriété dite : « Villa Joffrette II », sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Saône.

Requérant : M. Renot André-Henri, demeurant à Rabat, rue de la Saône, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3415 R.

Propriété dite : « Dahs el Hamri », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Belhacène, au kilomètre 13,700 de la route n° 205 de Khémisset à Petitjean.

Requérants : 1° El Kebir ben Abdesselam ; 2° Rahal ben Abdesselam ; 3° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Abdesselam ben Ali, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Oulad Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3638 R.

Propriété dite : « Hajji », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amar de l'est, fraction des Mouarid, route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M'Hamed ben Mohamed Hadji, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ghanim ben Assou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Hossine.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3639 R.

Propriété dite : « Hajji II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid, route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M'Hamed ben Mohamed Hadji, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ahmed ben Hammadi, demeurant sur les lieux, douar des Aït Hossine.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3682 R.

Propriété dite : « Bled Bounia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Khenacha, à 1 kilomètre environ au sud-est du koudiat Bou Mimoun.

Requérant : Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehari, demeurant sur les lieux, douar Zehana, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3685 R.

Propriété dite : « Bled el Ayiyat », sise contrôle civil de Petitjean, fraction des Oulad Bou Djenoun, tribu des Oulad Yahia, à 2 km. environ au sud de Sidi Sliman.

Requérant : Brahim ben Lahcen ben el Hadj Zehani, demeurant sur les lieux, douar Zehana.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3686 R.

Propriété dite : « Bled Kannebia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Djenoun, au km. 2 et à gauche sur la route n° 4 de Kénitra à Meknès.

Requérant : Brahim ben Lahcen ben el Hadj Zehani, demeurant sur les lieux, douar Zehana.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3729 R.

Propriété dite : « Hamidia II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad M'Hamar, lieu dit Bou Mimoun.

Requérants : la Compagnie Chérifienne de Colonisation, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur et mandataire, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie Chérifienne à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et onze autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du Protectorat du 10 mai 1927, n° 759.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3930 R.

Propriété dite : « Azghar I », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Maamar, au nord de Koudiat Bou Mimoun.

Requérants : 1° Ahmed ben Larbi Hasnaoui ; 2° Mohammed ben Larbi Hasnaoui ; 3° Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, tous trois demeurant à Salé, rue Bouremaa.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3931 R.

Propriété dite : « Azghar II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad M'Hammed, au nord de Koudiat Bou Mimoun.

Requérants : 1° Ahmed ben Larbi Hasnaoui ; 2° Mohamed ben Larbi Hasnaoui, tous deux demeurant à Salé, rue Bouremaa.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4093 R.

Propriété dite : « Bled Cherif », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid, douar Aït Hsine, route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : Abdelhamid ben Taïbi el Alaoui, demeurant à Salé, rue Bab Hosseine, n° 1, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Hamadi ben Tahar et de sept autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 9 août 1927, n° 772.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4126 R.

Propriété dite : « El Meloukia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Mellouk, lieu dit « Tamesna ».

Requérant : Mohamed ben Larbi Bou Guerine, demeurant aux douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4140 R.

Propriété dite : « Lemqaïs », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Djenoun, à 1 km. 500 environ de Dar bel Amri.

Requérant : El Ghazi bel Amri, demeurant sur les lieux, douar Oulad Chaouïa.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4187 R.

Propriété dite : « Tamesna V », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Djenoun, à 3 km. environ au sud-ouest de Dar Caïd Brahim ben Lahsen.

Requérants : 1° Mohammed ben Larbi Bouguerine ; 2° Caïd Brahim ben Lahsen Bouguerine, demeurant sur les lieux, douar Zehana.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4196 R.

Propriété dite : « Blanco », sise à Rabat, rue de Versailles.

Requérante : Mme Catalano Thérèse, épouse Blanco Guiseppe, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Salé.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4249 R.

Propriété dite : « Grand Avenir », sise à Rabat, avenue Moulay-Youssef, à proximité de la gare à voie normale.

Requérant : M. Sercomanens André, demeurant à Rabat, immeuble de la Palmeraie, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4383 R.

Propriété dite : « Djenan », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Belhacène, au km. 13,5 de la route n° 205.

Requérants : 1° El Kebir ben Abdesselam ; 2° Rahal ben Abdesselam ; 3° Aïcha bent Abdelkader, tous trois demeurant sur les lieux, douar Oulad Ahmer.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4389 R.

Propriété dite : « Fekrouna », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Nahasa, sur la route n° 205 et à 2 km. au sud-ouest de Dar bel Hamri.

Requérante : la Banque Française du Maroc (anciennement Société Foncière Marocaine), dont le siège social est à Paris, rue de Courcelles, n° 14, représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4522 R.

Propriété dite : « El Alaouia », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid, route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérants : 1° Abdallah ben Taïbi el Alaoui ; 2° Abdelhamid ben Taïbi el Alaoui, demeurant à Salé, rue Bab Hosseine, n° 1, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreurs de Mohamed ben Ahmed et d'Abdallah ben Hosseine, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouazza ou el Hosseine.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4642 R.

Propriété dite : « Richard », sise à Rabat, quartier Leriche.

Requérant : M. Richard Jean-Ernest-Clément, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 90.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5027 R.

Propriété dite : « B.E.B.E.C.O. », sise à Rabat, quartier de l'Eglise-Saint-Pierre.

Requérants : 1° la Société Coriat et Cie, dont le siège social est à Rabat, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, rue des Consuls, n° 268, et représentée par son directeur à Rabat ; 2° M. Bensusan Jacob, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin, n° 3 ; 3° Mme Saada Elmaleh, épouse Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 9461 C.

Propriété dite : « Taddert », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, sur la piste de l'Oasis aux Oulad Taleb.

Requérant : M. Jamin Jean-Henri, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927 et un bornage de récolement le 12 juin 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 26 juillet 1927, n° 770.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8466 C.

Propriété dite : « Harreche Labeghale », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Mekadra, douar Hadj Mokhtar.

Requérant : Smaïn ben Hadj Mokhtar, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses trente autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 9 mars 1926, n° 698 et à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, n° 819.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1927 et un bornage complémentaire le 24 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9270 C.

Propriété dite : « Bled Habibat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Hadji, douar Djaja.

Requérant : Omar bel Hadj Miloudi Ziani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, immeuble Shriki, agissant tant en son nom que pour le compte de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 21 septembre 1926, n° 726.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9356 C.

Propriété dite : « El Haret el Arbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafrafra, douar Ouled Djerrar, km. 17 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Larbi ben Mohamed ben el Haddaoui el Médiouni el Harti el Bidaoui ; 2° Zahra bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés derb Si Souffi, près du four, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11652 C.

Propriété dite : « Sauveur », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge.

Requérante : Mme Carollo Filiffa, épouse Pappalardo Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bossuet.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 6528 C.D.

Propriétés dites : 1° « Immeuble Butler », sise à Mazagan, place Brudo et avenue Charles-de-Foucault, et 2° « Immeuble Esperanza », sise à Mazagan, rue Lescoul, provenant de la division de la propriété dite « Immeuble Butler », réq. 6528 C.D.

Requérants : pour la 1re propriété : Butler Perez-Jacobo-Alexandre-Séraphin, négociants à Mazagan, et les deux copropriétaires dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* de ce jour pour la 2e propriété : Mlle Butler Perez Esperanza, mineure émancipée, demeurant à Mazagan, chez Mme Maria Perez Atalaya, veuve Butler Elias.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 novembre 1925, n° 681.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9093 C.D.

Propriété dite : « Hefrat Eddouimia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, douar Maachet, fraction Nouassra, tribu des Hédami.

Requérant : Si Saïd ben Embarek bel Hadj, demeurant au dit lieu, agissant en son nom personnel et en celui des huit autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 27 juillet 1926, n° 718.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9299 C.D.

Propriété dite : « Blad Sidi Messaoud I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, Dar Caïd Guerah.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar, demeurant douar Bchalla, tribu des Oulad Abbou et domicilié chez Me A. Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des six autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 3 octobre 1926, n° 728.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9300 C.D.

Propriété dite : « Blad Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, près du Dar Caïd Guerch.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar Bahlouli, demeurant annexe des Oulad Saïd, douar Oulad Abbou, fraction Bahlela, caïd El Gouch, cheikh Si Rahal, et domicilié chez Me A. Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9355 C.D.

Propriété dite : « Touiza I » sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Ouled Slimane, douar Behalla, près de Sidi Messaoud.

Requérant : Mekki ben Abdallah, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9604 C.D.

Propriété dite : « Dar Si Bou Mehdi ben Homman », sise à Mazagan, quartier du Marché, rue n° 241.

Requérant : Bouchaïb ben Si M'Hamed Semlali, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 241, n° 18, en son nom et pour le compte des douze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 739 du 24 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9664 C.D.

Propriété dite : « Elagouaïr et Elfern », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Meniar, douar Souaffa.

Requérants : El Mokhtar et El Caïd ben el Hadj Mohammed el Harizi el Meniari, demeurant et domiciliés tous deux au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 9794 C.D.

Propriété dite : « Ard Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Ouled Sliman, près de Dar Caïd Guereche.

Requérants : El Hadj ben el Hedaoui ben Houman et Mohamed dit « Kribech » ben el Heddaoui ben Homman, demeurant et domiciliés tous deux au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10357 C.D.

Propriété dite : « El Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, à 3 km. au nord du douar Hadjadj et à 3 km. de la route n° 109.

Requérant : Si L'Hattab bel Hadj Bouchaïb ben Ali Harizi, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10413 C.D.

Propriété dite : « Dar ben Driouich », sise à Mazagan, quartier de la Saniat ben Abdelkamel, rue allant de la route de Safi à la maison du Pacha.

Requérant : Cheikh Si Ali ben Bouchaïb ben Driouch el Mendili el Amri, demeurant à Dar ben Driouich, fraction des Menadla, tribu des Oulad Amor et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, n° 11, chez Driss ben Bouchaïb Rehali.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10478 C.D.

Propriété dite : « Menjor », sise à Mazagan, rue 353, n° 3.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10481 C.D.

Propriété dite : « Bencoubi », sise à Mazagan-banlieue, à 500 mètres à l'ouest de l'ancienne piste des Ababda, à 4 km. de Mazagan.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10638 C.D.

Propriété dite : « Ellouta », sise à Casablanca, rue de Rabat.

Requérant : El Kabir ben Mohamed el Beïdaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10769 C.D.

Propriété dite : « Blad Moustapha », sise à Mazagan, quartier de Plaisance, route de Mazagan à Casablanca.

Requérant : M. Burlazzi Achille, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Sidi Moussa.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11336 C.D.

Propriété dite : « Bled es Sfia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Kebala, à 8 km. environ à l'est de Ber Rechid, à Dar Hebara.

Requérant : Abdallah Ben M'Hamed, dit « Mia », demeurant et domicilié à Casablanca, au derb Sultan, rue n° 10, maison n° 5, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 décembre 1927, n° 791.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11428 C.D.

Propriété dite : « Dar Si Bouchaïb », sise à Casablanca, ville indigène, près de la rue de Mazagan.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Hadj el Hossaïn Ezziani ; 2° Aïcha bent el Ardjoun, son épouse, tous deux demeurant à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30, et domiciliés à Casablanca, chez Me Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1018 M.

Propriété dite : « Draa Bou Aïn », sise cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction Berabich, douar Schabat, sur la piste de Souk el Arba des Skours à El Kelaa.

Requérant : Si el Fadil ben Rahal ben Semane Essbahi el Hacini, demeurant et domicilié au douar Oulad Hossine, fraction Berabich Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

Le Ff^on^ de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1040 M.

Propriété dite : « Bled Larbi ben Rahal », sise cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction Berabich, douar Oulad Abdelkader, sur la piste de Souk el Arba des Skours, aux Oulad Hassein.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi, demeurant et domicilié douar Ouled Abdelkader, précité, agissant en son nom et en celui des sept autres indivisaires désignés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 3 août 1926, n° 719.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

Le Ff^on^ de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1274 M.

Propriété dite : « Abiad », sise à Marrakech-banlieue, région de l'Ouiden, lieu dit « Abiad ».

Requérant : le syndic de la faillite de Mohamed ben Hadj Mohamed ben Sadoun, domicilié à Marrakech, au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 1289 M.

Propriété dite : « Tassaat », sise à Marrakech-banlieue, région de l'Ouiden, lieu dit « Tassaat ».

Requérant : le syndic de la faillite de Mohamed ben Hadj Mohamed ben Sadoun, domicilié à Marrakech, au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 1560 M.

Propriété dite : « Immeuble Abraham Rosilio n° 6 », sise à Mogador, rue du Consul-Kouri, n° 10.

Requérant : M. Abraham-Isaac Rosilio, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 767 K.

Propriété dite : « Dar Khabbout », sise à Meknès-Médina, derb El Fassiane, n° 3.

Requérants : Mohamed Bou Khabbout el Asnaoui et Rabbah bent Ahmed el Asnaoui, son épouse, copropriétaires indivis dans les proportions de 7/16 pour le premier et 9/16 pour le second, tous deux demeurant contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Hassen, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Boujenan, douar Moktar, domiciliés à Meknès-Médina, derb Sidi Bou Aïssa, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 avril 1928, n° 806.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 628 K.

Propriété dite : « Compagnie Fasi d'Electricité II », sise à Fès-Médina, route de Taza, à proximité du pont de l'oued Zitoun.

Requérante : la Compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme dont le siège est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, représentée par M. Fleury Antoine, son mandataire, demeurant à Fès, rue Guebbas.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 925 K.

Propriété dite : « Dar Si Idriss el M'Niy », sise à Fès-Djedid, derb Hamman Djedid, n° 6.

Requérant : Idriss ben Si el Arbi el M'Niy, adel, demeurant à Fès-Djedid, rue Jamaï ez Zahar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1002 K.

Propriété dite : « Rose », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lieu dit « Tanout », sur la route de Meknès à Agouraï, au sud de la Basca Gueddara.

Requérant : M. Lartigue Louis, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1026 K.

Propriété dite : « Tajaout IV », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 1.500 mètres au sud-ouest du poste d'Oulmès.

Requérant : M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, demeurant et domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ben Ayachi, du douar des Aït el Houaïdi.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1033 K.

Propriété dite : « Tajaout XI », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, lieu dit « Ras Bou Touil », à 1.500 mètres au sud du poste d'Oulmès.

Requérant : M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, demeurant et domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Mimoun ould Ba Khaiyi ; 2° Mohamed ou Qessou ; 3° Hioutou ould Mohamed ou el Haj, tous au douar des Aït Ba Moussa.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1034 K.

Propriété dite : « Tajaout XII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, lieu dit Ras Boutouil, à 1.500 mètres au sud du poste d'Oulmès.

Requérant : M. Chaplet Clément-Pierre-Louis, colon, demeurant et domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Moulay ould el Haj ; 2° Qessou ould Achi, tous deux du douar des Aït Ouahi.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1068 K.

Propriété dite : « Sidi Messaoud I », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, près de l'ancienne gare d'Aïn Djemaa, au km. 33 de la route n° 4 de Meknès à Kénitra.

Requérant : M. Melleray Jean, colon, demeurant et domicilié à Aïn Djemaa, Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1075 K.

Propriété dite : « Ferme Sainte-Juliette », sise bureau des affaires indigènes d'El Guerouane du sud, sur l'oued Kell, sur la piste allant de l'oued Kell à Aïn Lorma.

Requérant : M. Marcaggi Antoine-Joseph, colon, demeurant et domicilié lot n° 15, à Aïn Lorma, par Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1092 K.

Propriété dite : « La Mathilde », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès à Rabat, au km. 19.500.

Requérant : M. Chenevas-Paule Brennus, colon, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, par Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 1er février 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1094 K.

Propriété dite : « Timeririt el Barra », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, au sud de la piste allant de Tizitine à Agouraï, à l'ouest du marabout de Moulay Idriss.

Requérant : Moulay Larbi ben Abdelouahad el Mrani, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction Zouagha, douar des Aït Chorfa Aït el Mrani.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1134 K.

Propriété dite : « Brika », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, sur l'oued Chebilia.

Requérant : Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Ben Zina, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1927.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1135 K.

Propriété dite : « Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, douar Aït Lahcen ou Haddou, sur la piste M'Rara.

Requérant : Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Ben Zina, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1927.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1136 K.

Propriété dite : « Boubaker ou Sidi Messaoud », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, douar Aït Lahcen ou Haddou, au sud-ouest de la piste de M'Rara.

Requérant : Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Ben Zina, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1927.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1146 K.

Propriété dite : « Aïn Taoujdat », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste d'El Hajeb à Agouraï, à 1 km. 500 du pont de Boufekrane.

Requérant : M. Sérié Raoul-Pierre, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Eglise, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Haddou ben Alla, dit Mouchemmou, du douar des Aït Alla.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1167 K.

Propriété dite : « Tamarins », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 24,200.

Requérant : M. Scoulis Georges-Michel, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Arbi ben Braik, du douar des Aït Mougar.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1215 K.

Propriété dite : « Domaine de l'Aïn Maarouf », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 1 des Beni M'Tir, sur la piste allant de Boufekrane à Agouraï et sur l'oued Aïn Maarouf.

Requérant : M. Exposito Joseph, cultivateur, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1246 K.

Propriété dite : « Chibani II », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Baba, lieu dit « Sidi Chibani », à l'ouest de la route de Meknès à Petitjean.

Requérant : M. Guénepin André-Auguste, colon, demeurant et domicilié à Sidi Chibani, près d'Aïn Djemaa.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1272 K.

Propriété dite : « Georges », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la piste allant de la route de Rabat-Meknès aux Guerouane, par Oulilit.

Requérant : M. Maréchal Louis-André, colon, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, par Meknès.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1277 K.

Propriété dite : « Ferme Bellevue », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur l'oued Khel et sur la piste allant de Meknès aux Zemmour.

Requérant : M. Perrin René-Ernest, colon, demeurant et domicilié lot n° 10 d'Aïn Lorma, par Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1928.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1299 K.

Propriété dite : « Aïn Fto », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Hammou, route de Petitjean à Meknès, à hauteur du kilomètre 41.

Requérant : M. Grandhaye Emile-Joseph-Virgile, demeurant et domicilié à Aïn Djemaa, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1322 K.

Propriété dite : « Ittou Hammou », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, sur la piste de M'Rara.

Requérants : Driss ben el Mahjoub el Guerouani et Abdesselam ben el Mahjoub el Guerrouani, tous deux demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, douar Aït Lahcène.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1927.

*Le ff*ons *de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*
GAUCHAT.

Réquisition n° 1337 K.

Propriété dite : « Bled Aït Ali », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqedern, sur la piste allant de Meknès à El Hajeb.

Requérants : M. Canitrot Albert-Philippe, colon ; Canitrot Henri-Etienne-Antoine, colon, tous deux demeurant et domiciliés à Boufekrane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur indivis par parts égales de Mohamed ben Bou Laghouat, du douar des Aït Taleb.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1342 K.

Propriété dite : « La Patrouilleuse I », sise à Meknès, ville nouvelle, lieu dit « Djenane Djedid », à 300 mètres au sud-est de la gare du Tanger-Fès.

Requérant : M. Mas Pierre-Antoine, banquier, demeurant à Casablanca, domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Mouneyrat.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Constitution de société

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE DES ÉTABLISSEMENTS
MORY ET Cie

Société anonyme au capital de un million de francs, siège social : Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 10.

I. — *Statuts*

Suivant acte sous seing privé fait à Casablanca le 10 octobre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

M. Irénée Lemay, directeur de société, demeurant à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, agissant au nom et comme mandataire de la société à responsabilité limitée Mory et Cie, fondateurs, aux termes d'une procuration authentique du 2 octobre 1928, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet toutes opérations relatives à tout commerce et à toute industrie maritime et plus spécialement les opérations suivantes :

Importation et vente de charbons de toutes provenances.

Toute entreprise maritime, aconage, chargement et déchargement de navires, manutention, consignation, agence en douane, transit, armement, réparation et construction de tous navires remorquage et sauvetage.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société Chérifienne des Etablissements Mory et Cie.

Art. 4. — Son siège social est à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart lors de la souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Art. 9. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de sept pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cent actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 1934 et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Art. 23. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ayant ou non assisté à la séance.

Art. 24. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 25. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société ; il peut instituer un comité de direction.

Le conseil peut en outre, conférer les pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle à passer aux frais généraux.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins libérées des versements exigibles.

Art. 39. — Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt-cinq actions sans limitation.

Art. 44. — L'année sociale commence de premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent-neuf.

Art. 46. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre

de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées, et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes sauf ce qui est stipulé ci-après :

Sur le solde il est :

1° Attribué dix pour cent au conseil d'administration.

2° Et prélevé la somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration jugera devoir fixer annuellement mais sans qu'elle puisse être inférieure à dix pour cent de ce solde, pour effectuer l'amortissement obligatoire des actions selon les prescriptions de l'article 40 ; cet amortissement devra être effectué d'une façon égale sur chacune des actions ; une fois les actions intégralement amorties, elles seront remplacées par des actions de jouissance.

Le surplus des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire, qui sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur ce surplus des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves spéciales et facultatives.

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites à curateur désigné à cet effet par M. le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

II. — *Déclaration de souscription et de versement*

Suivant acte reçu le 31 octobre 1928, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Irénée Lemay susnommé, agissant au nom et comme mandataire de la société à responsabilité limitée Mory et Cie, fondateur de la Société Chérifienne des Etablissements Mory et Cie, a déclaré que les deux mille actions de cinq cents francs chacune, émises contre espèces et représentant le capital social, ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs qui ont été versés à concurrence de dix-sept mille cinq cents francs à la Banque Pierard Mabille, à Paris, et de deux cent trente deux mille cinq cents francs à la Société Générale, à Casablanca.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

III. — *Assemblée générale constitutive*

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la « Société Chérifienne des Etablissements Mory et Cie », tenue à Paris le 15 novembre 1928, il appert :

a) Que l'assemblée générale après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a, à l'unanimité, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Irénée Lemay, mandataire du fondateur de la société, suivant acte reçu le 31 octobre 1928 par Me Merceron, notaire à Casablanca ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 19 et suivants des statuts :

1° M. Louis Demon, ingénieur, demeurant à Paris, 157 boulevard Haussmann ;

2° M. François Javary, armateur, demeurant à Paris, 12 rue de Villejust ;

3° M. Albert Peyronnet, avocat, demeurant à Paris, 158 boulevard Péreire ;

4° M. Ernest Mory, armateur, demeurant à Paris, 3 rue Saint-Vincent de Paul ;

5° M. Charles Bonnet, ingénieur, demeurant à Vic-sur-Aisne (Aisne) ;

6° M. Pierre Cartigny, agriculteur, demeurant à Valenciennes (nord), 194, avenue de Denain ;

7° M. Eugène Masset, armateur, demeurant à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 104, avenue de Paris ;

8° Les petits-fils de François Wendel, société en commandite par actions, Maîtres de Forges, 3, rue Paul Baudry à Paris ;

9° M. Edmond du Chayla, armateur, demeurant à Paris, 172, rue de Grenoble ;

10° M. Henri Croze, président de la chambre de commerce à Casablanca ;

c) Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social, M. Durand, chef de bataillon en retraite, demeurant à Paris, 22, rue Charles-Baudelaire et M. Marcel Charrier, expert-comptable, demeurant à Casablanca, 15-, rue de Pouskoura ;

d) Qu'elle a constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateurs et de commissaires par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires respectifs ;

e) Qu'elle a modifié et remplacé comme suit, les articles 4 1er alinéa et 18, 1er alinéa des statuts :

« *Article 4.* — 1er alinéa : « Son siège social est à Casa- « blanca, 10, rue du Docteur- « Mauchamp. »

« *Article 18.* — 1er alinéa : « Les administrateurs doivent « être propriétaires chacun de « dix actions pendant toute la « durée de leurs fonctions... »

Le reste desdits articles sans changement ;

Approuvé pour le surplus les statuts de la « Société Chérifienne des Etablissements Mory et Cie » tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 10 octobre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte reçu le 31 octobre 1928, par Me Merceron, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — *Publications*

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 6 décembre 1928 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville, par Me J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention.

Pour le conseil d'administration :

J. Bonan.

13

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 19 mars 1929, à 15 h. 15, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 27, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Abdallah Chleh ;

Au sud par Mohamed ben Mohamed Salehi ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Larbi ben Larbi Harti, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. Petit.

8

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 19 mars 1929, à 15 h. 30, en la salle d'audience du tribunal de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, derb Hammam, ruelle n° 9, maison n° 24, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Boaza ben Mohammed Azouzi ;

Au sud, par Hmed ben Issa et ses frères ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Cherifa bent Ali Doukkalia, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureaux dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. Petit.

5

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 19 mars 1929, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Nekhla, ruelle n° 8, maison n° 3--, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour le tout couvrant 30 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par feu Bark ben Maizi Tadlaoui ;

Au sud, par Ali ben Houssein Hrizi ;

A l'est, par la ruelle n° 8

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bouchaïb ben Ahmed Gedidi, propriétaire demeurant à Casablanca, audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

7

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 décembre 1928, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Michel de Silva, commerçant à Casablanca a vendu à M. Giordano Sanchez, également commerçant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 10, rue du Canigou, dénommé : « Epicerie de l'Etoile du Maarif », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

17 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 décembre 1928, par Me Merceron, notaire à Casablanca, Mme veuve Ropers, née Bastien, commerçante à Casablanca, a vendu à Mlle Louise Guizard, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de mercerie et bonneterie, sis à Casablanca, 12, rue Prom, dénommé : « Au Fil d'Or », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

18 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 décembre 1928, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Laurent David, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Alban Daure, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de marchand de vins, en demi-gros, sis à Casablanca, 204, rue des Ouled Harriz, dénommé : « Cave du Médoc », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

20 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires, du mardi 15 janvier 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Aresten, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Breton Eugène, Casablanca, communication du syndic.

Malka Abraham, Casablanca, communication du syndic.

Gold Fernand, Casablanca, maintien du syndic.

Harrosch Isaac, Ber Rechid, première vérification des créances.

Ahmed ben Abdelkrim Tazi, Casablanca, première vérification des créances.

Meyer Kaddoche, Ber Rechid, première vérification des créances.

Colombani Don Louis, Casbah-Tadla, première vérification des créances.

Helary Joseph, Casablanca, concordat (deuxième majorité).

Paul Guyot, Casablanca, concordat ou union.

Lassalle Armand, Boucheron, concordat ou union.

A. D. Benelbas, Casablanca, concordat ou union.

David Jean, Casablanca, consultation de l'article 262.

Spaedy Eugène, Casablanca, reddition des comptes.

Rigade Paul, Casablanca, reddition des comptes.

Bitton Haïm, Casablanca, reddition des comptes.

Société l'Afrique Industrielle, Casablanca, reddition des comptes.

Coopérative Italiana, Casablanca, reddition des comptes.

Nicolet Jules, Sidi Saïd Machou, reddition des comptes.

El Mosnino Nessim, Marrakech, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Abecassis Hanania, Casablanca, première vérification des créances.

Chriqui Judah, Casablanca, concordat (deuxième majorité).

Bua Ernest, Casablanca, concordat ou union.

Hadj Abdallah ben Larbi Zafori, Mazagan, concordat ou union.

Bousquet Aristide, Casablanca, reddition des comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

22

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 17 décembre 1928, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Georges Baligue, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Henrico-Giacomo-Bartoloméo Barbero, garçon de café, même ville, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, 28, rue Lassalle, dénommé : « Alimentation Parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

16 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 décembre 1928, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Baptise Jalabert, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Louis Bonici, également cafetier même ville, un fonds de commerce de café-bar, sis à Casablanca, 201, boulevard de la Gare, dénommé : « Eden-Bar », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

4675 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 décembre 1928, par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mlle Anne Grasset, hôtelière à Casablanca, a vendu à M. Paul-François Savelli, cafetier, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 31, rue Lassalle, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

19 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 décembre 1928, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Galy Louis, peintre, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble C.T.M., a vendu à M. Groslin Georges, ingénieur des art et métiers, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, route de Rabat, immeuble C.T.M., dénommé : « Hôtel d'Europe », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4690 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 décembre 1928, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Pragnon Lucien, boulanger à Casablanca, a vendu à M. Bustos Joseph, comptable, même ville, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, 271, boulevard de la Liberté, dénommé : « Boulangerie Internationale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4718 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 décembre 1928, par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Lungo Auguste, commerçant à Casablanca, a vendu à Mlle Henriette Guillaut, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 64, rue du Commandant-Provost, dénommé : « Hôtel Normandia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca [illegible] pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4704 R

Extrait du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 31

Suivant acte reçu par Me Gavini, notaire à Oujda, Mme Clothilde Hernandez, veuve de Frédéric Gonzalez, demeurant à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses enfants majeurs, a vendu à Mme Vergniaud Henriette, épouse autorisée de M. Allin Gaston, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'elle exploitait, ès noms à Oujda.

Ladite vente comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel, dont l'énumération figure au susdit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PETRE.

10

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Meyer et Salomon Elzame

Suivant jugement en date du 22 décembre 1928, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, les sieurs Meyer et Salomon Elzame, bouchers à Salé.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

Et M. Tulliez, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 décembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 8 janvier 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 211 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

6

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audiences des faillites et liquidations judiciaires du mardi 8 janvier 1929.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-comissaire, en une des salles du tribunal de première instance, le mardi 8 janvier 1929, à 15 heures.

Faillites

Mohamed ben Hamad Ksimi, à Kénitra, première vérification.

Baudry Gabriel, à Fès, concordat.

Mohamed ben Mohammed M'Fedel Berrada, à Meknès, concordat.

Digeon Marthe, à Rabat, première vérification.

Maklouf Aflalo, à Fès, concordat.

Driss ben Dadi et Ahmed el Herch, à Rabat, concordat.

Liquidations judiciaires

Belzunce Thomas, à Rabat, première vérification.

Levy Jacob, à Fès, deuxième vérification.

Noël Louis, à Rabat, troisième vérification.

Legris Laurent, à Rabat, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

26

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 7097

Extrait de jugement

D'un jugement rendu par défaut le 19 décembre 1928, par le tribunal de première instance de Rabat, dans l'affaire :

Dame Andrée-Gabrielle-Bannelier, épouse Behar, demeurant à Rabat, 54, boulevard El Alou,

d'une part,

Et M. Jacques Behar, 54, boulevard El Alou, à Rabat,

d'autre part

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1809
du 15 décembre 1928

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 2 décembre 1928, dont un extrait a été déposé au greffe, M. François Ayala, entrepreneur de transports, et Mme Victorine Bousquiel, son épouse, demeurant ensemble à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de tous les biens leur appartenant et ont ensuite procédé à leur partage entre ceux-ci, au nombre desquels se trouvait Mme Irénée Ayala, sans profession, épouse de M. Paul-Emile-Joseph, Heyberger, entrepreneur de transports, avec lequel elle demeure à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Aux termes de ce partage, il a été attribué notamment à ladite dame, les éléments incorporels du fonds de commerce de transports par automobiles et camions automobiles, dit « Transports Ayala », exploité à Fès, 29, rue de la Martinière.

A la garantie du paiement du passif mis à la charge de Mme Heyberger, celle-ci a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit des donateurs, les éléments incorporels du fonds précité.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

24 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1808
du 10 décembre 1928

Suivant acte sous seings privés fait à Meknès, le 29 novembre 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du même jour, dont une expédition a été transmise au greffe, M. Noël-Emile Ravoux, hôtelier à Azrou, a vendu, à M. Olivier Lauze, commerçant à Meknès, le fonds de commerce dit « Hôtel-Restaurant de l'Atlas », qu'il exploitait à Azrou.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4666 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Extrait
prescrit par l'article 430
du dahir de procédure civile

Assistance judiciaire.

Bureau de Marrakech

Décision du 12 juillet 1927

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Marrakech, à la date du 4 juillet 1928, duquel il appert que le divorce a été prononcé entre :

Dame Avizou Baptistine-Jeanne-Rose, demeurant à Albi (Tarn), ayant pour mandataire Me Baudron, avocat du barreau de Marrakech, et, Boutes Adolphe, demeurant ci-devant à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connue, au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

9

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Extrait
prescrit par l'article 430
du dahir de procédure civile

Assistance judiciaire provisoire

Décision du bureau de Marrakech du 17 novembre 1928.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribu-

nal de première instance de Marrakech, à la date du 18 avril 1928, duquel il appert que le divorce a été prononcé avec toutes ses conséquences de droit et aux torts et griefs réciproques, entre les époux :

Bernard Edmond-Marius, cafetier, demeurant à Marrakech, ayant Me Gui, avocat du barreau de ladite ville, pour mandataire.

Et Maison Léa-Clara-Gabrielle, épouse dudit Bernard, résidant à Bab Fteuth, à Marrakech, ayant Me Vellat, avocat du barreau de ladite ville, pour mandataire, d'autre part.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

ED. COMBES.

23

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire

Bureau de Marrakech

Décision du 22 décembre 1928

Succession vacante
Ménard Jean-Baptiste

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 22 octobre 1928, la succession de M. Ménard Jean-Baptiste, en son vivant ouvrier charron, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Ouled Delim, décédé en ladite ville le 30 juillet 1928, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT

25

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectité des Amamra (contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Il sera procédé le jeudi 7 février 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra-banlieue, à Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, d'une parcelle collective de 15 ares, située à l'angle de la route de Kénitra à Tanger et de la piste du bac de Moghrane, à 23 kilomètres, environ, de Kénitra.

Mise à prix : cent francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : cent francs.

Dépôt des soumissions avant le mardi 5 février, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser : 1° au contrôle civil de Kénitra-banlieue ; 2° à la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 26 décembre 1928.

21

APPEL D'OFFRES

Le directeur de la Manutention marocaine recevra jusqu'au 15 janvier 1929 inclus, les offres relatives à la fourniture de 30 changements de voies (croisements 10 à droite et 20 à gauche, par voie de 0m 60, montés sur traverses en fer rivées, en rails de 12 kg. au mètre, rayon de 30 mètres, longueur totale partie droite et courbe de 7m 50 en trois parties, matériel neuf.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé avec la mention « Offres de croisements ».

11

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 31 mai 1928, par la Société minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca, 10, rue Docteur-Mauchamp) et enregistrée sous le n° 29, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherches n° 394, dont le centre est défini : 4.150 mètres nord et 5.400 mètres est du marabout Si bou Azzouz (carte de Mechra ben Abbou au 1/200.000) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 janvier 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe des Rehamna Sraghna, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe des Rehamna Sraghna, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 11 décembre 1928.

L'ingénieur en chef des mines,

DESPUJOLS.

2

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 31 mai 1928, par la Société minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca, 10, rue Docteur-Mauchamp) et enregistrée sous le n° 30, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherches n° 155, dont le centre est défini : 675 mètres nord et 2.700 mètres ouest du marabout Si bou Azzouz (carte de Mechra ben Abbou au 1/200.000) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 janvier 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe des Rehamna Sraghna, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers, dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe des Rehamna Sraghna, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 11 décembre 1928.

L'ingénieur en chef des mines,

DESPUJOLS.

3

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat, le 9 novembre 1928, par la société « Mines et Graphite du Maroc » (élection de domicile à Casablanca, 103, boulevard de la Gare) et enregistrée sous le n° 31, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 1re catégorie, compris à l'intérieur du permis de recherches n° 1373 *bis*, dont le centre est défini : 2.000 mètres sud et 1.000 mètres est du signal géodésique 778 (Djebel Rtem) (carte de Marrakech-nord au 1/200.000) ;

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923 portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 15 janvier 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe des Rehamna Sraghna, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

Art. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe des Rehamna Sraghna, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 11 décembre 1928.

L'ingénieur en chef des mines,

DESPUJOLS.

4

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE — Paris 1931

ÉMISSION DE 2.300.000 BONS A LOTS

DIVISÉS EN 100 SÉRIES DE 23.000 NUMÉROS

Ces Bons donneront droit chacun à 20 Tickets d'entrée à l'Exposition, d'une valeur de 3 francs par ticket, et aux avantages énoncés d'autre part. Ils participeront à 12 tirages comprenant 2.136 lots pour 24.264.000 francs.

(Loi du 22 juillet 1927.)

La souscription sera ouverte le 26 novembre 1928 ; elle sera close dès que les demandes auront absorbé la totalité des Bons et au plus tard le 25 janvier 1929.

PRIX D'ÉMISSION : 60 FRANCS

Payables intégralement en souscrivant

TABLEAU DES LOTS

12	Lots de	1.000.000	de francs	. . . . .	12.000.000 de francs
12	—	500.000	—	. . . . .	6.000.000 —
36	—	100.000	—	. . . . .	3.600.000 —
24	—	50.000	—	. . . . .	1.200.000 —
24	—	25.000	—	. . . . .	600.000 —
300	—	1.000	—	. . . . .	300.000 —
528	—	500	—	. . . . .	264.000 —
1.200	—	250	—	. . . . .	300.000 —
Soit : 2.136	Lots pour une somme de			. . . . .	24.264.000 francs

DATES DES TIRAGES			MONTANT DES LOTS PAR TIRAGE				
3 tirages en 1929	5 tirages en 1930	4 tirages en 1931	1 lot de	1.000.000	de francs	. . . . .	1.000.000 de francs
2 avril	2 janvier	16 février	1 —	500.000	—	. . . . .	500.000 —
1er juillet	1er avril	1er mai	3 lots de	100.000	—	. . . . .	300.000 —
1er octobre	1er juillet	15 juillet	2 —	50.000	—	. . . . .	100.000 —
	15 septembre	1er octobre	2 —	25.000	—	. . . . .	50.000 —
	1er décembre		25 —	1.000	—	. . . . .	25.000 —
			44 —	500	—	. . . . .	22.000 —
			100 —	250	—	. . . . .	25.000 —
	Soit : 12 tirages		178 lots pour			. . . . .	2.022.000 francs

Les porteurs de Bons n'auront à supporter aucun impôt sur les bons ni sur les lots.

Si, pour une cause quelconque, l'Exposition n'avait pas lieu, les porteurs auraient droit à la restitution du capital de 60 francs par bon, sans intérêt.

Les tirages auront lieu au Crédit Foncier de France. Le paiement des lots sera effectué également par le Crédit Foncier de France.

Les lots seront payables contre remise des Bons deux mois après le tirage.

(Le premier tirage aura lieu le 2 avril 1929.)

AUTRES AVANTAGES ATTACHÉS AUX BONS

Chaque bon donnera droit à 20 tickets d'entrée d'une valeur de 3 francs par ticket.

Le porteur de bon aura le droit d'effectuer pendant la durée de l'Exposition, sur les grands réseaux de chemins de fer (Nord, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, Orléans, Etat, Midi, Alsace-Lorraine), dans les conditions de distance indiquées ci-dessous, deux voyages aller et retour, pour Paris, à prix réduit. La réduction sera calculée sur le double des billets simples et fixée comme suit :

1re zone. — Porteur de bon effectuant un trajet de 200 kilomètres (ou payant pour cette distance) à 500 kilomètres, réduction de 30 % avec validité de 10 jours (y compris les jours de départ et d'arrivée).

2e zone. — Porteur de bon effectuant un trajet supérieur à 500 kilomètres (ou payant pour cette distance), réduction de 33 % avec validité de quinze jours (y compris les jours de départ et d'arrivée).

Ces réductions ne se cumulent pas avec celles qui seraient consenties à un autre titre.

Le porteur de bon aura la faculté, pendant la durée de l'Exposition, d'effectuer à prix réduit un voyage aller et un voyage retour en avion sur une des lignes desservies par les compagnies suivantes : Air-Union, Compagnie générale d'entreprises aéronautiques (lignes aériennes Latécoère), Compagnie internationale de navigation aérienne, Société générale de transports aériens. La réduction sera de 10 % sur le prix du billet aller et du billet retour ou du billet aller et retour.

Il bénéficiera, en outre, pendant la durée de l'Exposition, d'une réduction du prix des passages maritimes sur les lignes suivantes :

Chargeurs réunis *(Compagnie française de navigation à vapeur)* ;
Compagnie Delmas frères et Vieljeux ;
Compagnie Fraissinet ;
Compagnie Française de navigation à vapeur *(Cyprien Fabre)* ;
Compagnie Générale Transatlantique *(sauf sur la ligne de New-York)* ;
Compagnie Havraise péninsulaire de navigation à vapeur ;
Compagnie de Navigation mixte ;
Compagnie de Navigation Paquet ;
Compagnie de Navigation Sud-Atlantique ;
Services Contractuels des Messageries maritimes ;
Société Algérienne de navigation pour l'Afrique du Nord ;
Société Générale de Transports maritimes à vapeur ;
Société navale de l'Ouest.

Cette réduction sera égale à la valeur d'un bon, soit 60 francs, avec maximum de 5 % du prix du passage.

Le porteur de bon aura droit enfin à une réduction de 25 % dans les spectacles à l'intérieur de l'Exposition et il participera au tirage d'une tombola éventuelle comportant des lots en nature qui serait organisée par le Commissariat Général.

Les bons seront créés sous forme de titres définitifs au porteur.

Ils seront délivrés contre remise des fonds par la Caisse recevant la souscription.

Les 2.300.000 bons seront divisés en 100 séries de 23.000 bons et numérotés, dans chaque série, de 1 à 23.000.

Les lots de 500 francs et au-dessus seront désignés par la double indication de la série et du numéro gagnant dans cette série.

Les numéros désignant les lots de 250 francs gagneront dans toutes les séries.

Les bons sortis ne participeront plus aux tirages.

Les souscriptions sont reçues

dans les Etablissements suivants, signataires de la Convention annexée à la loi du 22 juillet 1927 :

Au Crédit Foncier de France, à Paris, 19, rue des Capucines.
Au Crédit Lyonnais, à Paris, 19, boulevard des Italiens.
A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, à Paris, 29, boulevard Haussmann.
Au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère.
A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, à Paris, 66, rue de la Victoire.
A la Banque Nationale de Crédit, à Paris, 16, boulevard des Italiens.
Au Crédit Commercial de France, à Paris, 103, avenue des Champs-Elysées.
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin.
A la Banque de l'Union Parisienne, à Paris, 7, rue Chauchat.
Au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Paris, 43, rue Cambon.
A la Société Centrale des Banques de Province, à Paris, 9, rue Pillet-Will.
A la Banque d'Alsace et de Lorraine, à Paris, 4 *bis*, place des Victoires et à Strasbourg.
Au Crédit du Nord, à Paris, 59, boulevard Haussmann et à Lille.
A la Banque Générale du Nord, ancienne Banque Verley, Decroix, à Paris, 12, rue du 4-Septembre et à Lille, 42, rue Royale.
A la Société Nancéienne de Crédit Industriel et de Dépôts, à Paris, 11, rue d'Aguesseau et à Nancy, 4, place Saint-Jean.
A la Banque de l'Indo-Chine, à Paris, 96, boulevard Haussmann.
A la Banque Française du Maroc, à Paris, 14, rue de Courcelles.
A la Banque des Pays du Nord, à Paris, 28 *bis*, avenue de l'Opéra.
Au Crédit Mobilier Français, à Paris, 30 et 32, rue Taitbout.
A la Société Financière Française et Coloniale, à Paris, 51, rue d'Anjou.
A la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, à Paris, 4, rue Auber et à Marseille, 75, rue Paradis.
A la Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, 38, rue La Bruyère.
A la Banque Française et Italienne pour l'Amérique du Sud, à Paris, 12, rue Halévy.
A la Banque de l'Algérie, à Paris, 217, boulevard Saint-Germain.
A la Banque d'Etat du Maroc, à Paris, 33, rue La Boëtie.
A la Banque de Mulhouse, à Paris, 21, boulevard Malesherbes et à Mulhouse.
A la Compagnie Algérienne, à Paris, 50, rue d'Anjou.
A la Société Générale Alsacienne de Banque, à Strasbourg, 4, rue Joseph-Massol.
A la Banque Française de l'Afrique, à Paris, 23, rue Taitbout.
A la Banque Nationale Française du Commerce Extérieur, à Paris, 21, boulevard Haussmann.
Au Crédit Algérien pour favoriser le développement Agricole, Commercial et Industriel de l'Algérie, à Paris, 10, place Vendôme.
A la Banque Franco-Chinoise pour le Commerce et l'Industrie, à Paris, 74, rue Saint-Lazare.
A la Banque de Syrie et du Grand-Liban, à Paris, 12, rue Roquépine.
A la Société de Crédit Foncier Colonial et de Banque, à Paris, 15, rue Scribe.
A la Banque Commerciale Africaine, à Paris, 52, rue Laffitte.
A la Banque Commerciale du Maroc, à Paris, 17, boulevard Haussmann.
A la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord, à Paris, 226, boulevard Saint-Germain.
A la Banque de Tunisie.
Au Crédit Foncier de Madagascar, à Paris, 14, rue d'Athènes.
A la Banque de Madagascar, à Paris, 134, boulevard Haussmann.
A la Banque de la Guadeloupe.
A la Banque de la Guyane.
A la Banque de la Martinique.
A la Banque de la Réunion.
} Agence Centrale des Banques Coloniales à Paris, 10, rue Auber.
A la Banque de l'Océan Indien, à Paris, 10 rue de Châteaudun.
A la Compagnie Générale des Colonies, à Paris, 282, boulevard Saint-Germain.
A la Compagnie Générale du Maroc, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.
Au Crédit Foncier du Sénégal, à Paris, 11 *bis*, rue Portalis.
Au Crédit Foncier de Syrie, à Paris, 43, rue Cambon.

Dans les Bureaux de quartiers de ces Etablissements et dans leurs Agences, en France et aux Colonies.
A la Banque de France, à Paris, 1, rue La Vrillière, et dans ses succursales.
Dans les Trésoreries Générales, les Recettes Particulières des Finances, et les Perceptions autorisées.

On peut dès à présent souscrire par correspondance.

4711

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1re classe

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 décembre 1928, une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 28 décembre 1928, est ouverte dans le territoire de Souk el Arba du Rarb, sur une demande présentée par M. Fuhrimann Frédéric, négociant, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une boyauderie à Souk el Djemâa des Haouafet (à 150 mètres de la gare du Tanger-Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb où il peut être consulté.

12

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture d'un chaland automoteur destiné au service de nettoiement et d'enlèvement des ordures des bateaux dans le port de Casablanca.

Le dossier de concours peut être consulté dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1er arrondissement du sud, à Casablanca.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur susdésigné avant le 15 février 1929, dernier délai.

Rabat, le 20 décembre 1928.

14

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Adduction d'eau potable pour la ville de Rabat

Construction d'une passerelle sur l'oued Bou Regreg

Un concours doit être ouvert pour la construction d'une passerelle, sur l'oued Bou Regreg, d'environ 205 mètres de longueur et destinée à supporter les conduites d'amenée des eaux du Fouarat à Rabat.

L'entreprise comporte la construction complète de l'ouvrage dont le type est laissé au choix de l'entrepreneur.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande au directeur général des travaux publics avant le 15 février 1929.

Les entrepreneurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance, au moins égale à celle des travaux faisant l'objet du concours.

Ils devront également fournir leurs références financières.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par une commission désignée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 21 décembre 1928.

15

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 février 1929, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre les bureaux de poste de Meknès-Médina, Meknès-ville nouvelle et la gare du Tanger-Fès et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Meknès-Médina et Meknès-ville nouvelle, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 14 janvier 1929.

Rabat, le 18 décembre 1928.

DUMEAUCLAIRD.

4709 R

Réquisition de délimitation

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mtia, Oulad el Mir, Haraoua, Oulad Arrad, Oulad Gaïd et Beni Krim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïsna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Limites :

I. « Bled Aouja Maïsna », appartenant aux Oulad Mtia et Oulad el Mir, 900 hectares environ.

Nord, mesref Chegaga, ravin Ben Allal, mesref Berrada, séguia Mouali.

Riverains : melk Oulad Zaaria, El Biaz, Aït Jilali, Brik ben Rahal, Aït Ladraoui ;

Est, mesref Sedirat, mesref venant de Slougui.

Riverains : melk Chaffaï, Aït bel Haj, Thami Laïboud, caïd Mokdar ;

Sud, mesref sans nom, mesref venant du Slougui, chemin Sidi Rahal à Souk el Had, mesref venant de l'Erg, mesref Sare.

Riverains : melk caïd Moktar Aomar ben Abdallah, Aït bel Haj, Aït Abou, Ber Rekia, Ben Joumekh, Brahim ben Haj ;

Ouest, mesref El Erg, mesref Bou Dhar.

Riverains : melk Larbi ben Zaouïa, tribu Rehamna.

II. « Bled Djemâa des Haraoua », appartenant aux Haraoua, 2.100 hectares environ.

Nord, oued Mouassine, séguia Tamsemit.

Riverains : melk ou collectif Beni Zid Rehamna ;

Est, oued Rdat ;

Sud, élément droit de l'oued Rdat au « Trik Rechabia », Trik Rechabia, éléments droits de cette piste à séguia Agafaï, cette séguia jusqu'au « Trik de Soukra ».

Riverains : melk ou collectif des Tounggana ;

Ouest, « Trik de Soukra », séguia Afiad, mesref Sekoun, éléments droits aboutissant à la piste du Tléta des Mesfioua.

Riverains : melk ou collectif des Rehamna.

III. « Bled Djemâa des Oulad Arrad », 3 parcelles, appartenant aux Oulad Arrad.

Première parcelle : 1.200 hectares environ.

Nord, éléments droits.

Riverain : collectif « Fokra des Srarna » ;

Est, éléments droits aboutissant à la séguia « Arradia ».

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Sud, séguia Arradia, piste du Tléta de Tamelelt aux Oulad Arrad.

Riverains : collectifs « Oulad Naceur », « Oulad Saïd », melk Msobeur ;

Ouest, éléments droits aboutissant à la piste Oulad Arrad aux Fokra des Srarna, puis cette piste.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Deuxième parcelle : 500 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Chaara des Srarna » ;

Est, éléments droits jusqu'au mesref Arradia, ce dernier jusqu'à la séguia Arradia.

Riverains : collectif « Oulad Chaara », olivette et jardins Ben Kacheur ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, séguia Arradia, piste Benguia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd ».

Troisième parcelle : 300 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna » ;

Est, oued Tessaout ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, éléments droits du cimetière Maarira à séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

IV. « Bled Djemâa des Oulad Gaïd », appartenant aux Oulad Gaïd, 3.000 hectares environ.

Nord, séguia Arradia de l'azib du cheikh Fédali jusqu'à l'oued Tessaout.

Riverains : collectifs « Oulad Ougad des Srarna » et « Bled Jemaa des Oulad Arrad » ;

Est, éléments droits puis oued Tessaout.

Riverain : collectif « Srarna ».

Sud, séguia Jedida, ligne de cactus, séguia Saro el Bied.

Riverain : melk ou collectif des Fétouaka ;

Ouest, séguia Mizber puis éléments droits passant par balise 22 et signal 7.

Riverain : collectif « Oulad Saïd ».

V. « Bled Beni Krim », appartenant aux Beni Krim, 800 hectares environ.

Est, mesref erg du chemin « Marrakehia » à l'oued R'Dat, cet oued puis la séguia Jedidia et un mesref sans nom.

Riverains : collectif « Khamaïs », melk des Zemran ;

Sud, mesref Sidi bou Ziki, mesref sans nom venant de Tamesnint, mesref Maïsna, puis chemin de Zaouia à Souk el Had.

Riverain : melk des Zemran ;

Ouest, mesref Bou Noura, mesref Lassia, chemin Beni Krim à Marrakech jusqu'à son intersection avec le chemin « Marrakehia ».

Riverains : « Rehamna ».

Nord-ouest, chemin « Marrakchia ».

Riverains : « Rehamna ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïsna », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 novembre 1928 (3 joumada II 1347) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928 tendant à fixer au 16 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïsna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïsna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni-Krim », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal-Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïsna », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 3 joumada II 1347,
(17 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

4688 R

Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi, Oulad Ziane, Oulad bou Khaddou et Oulad Hatten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Limites

« *Bled Oulad Mohammed* », appartenant aux Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi et Oulad Ziane, 12.380 hectares environ.

Nord, éléments droits de B. 105 (Oulad Saad) à signal 58 par signaux 54 et Deguig, marabout de Sidi Chenan et signal 57.

Riverain : collectif des Oulad Azzouz (Oued Zem) ;

Est, éléments droits passant par signal 58, krakers 3 et 4, puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : guich des Aït Roboa (Beni Mâadane), « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits passant par El Medina Sidi Omar, El Maïden, kerkour de l'oued Bou Laroug ; Sidi Lahcen et aboutissant à B. 124 (Oulad Saad).

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », melk Oulad Sassi et Oulad Ziane ;

Ouest, limite commune de B. 105 à B. 124 avec le bled « Oulad Saad », délimitation n° 35 homologuée.

2° « *Bled Oulad bou Khaddou* », appartenant aux Oulad bou Khaddou, 1.360 hectares environ.

Nord et ouest, limite commune avec le bled « Oulad Mohamed »;

Est, éléments droits du kerkour à 1 kilomètre au nord de El Médina, sur l'oued Bou Laroug au kerkour Semara.

Riverain : « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits de kerkour Semara au kerkour Chaabat el Aouja. Ce chaabat, puis éléments droits jusqu'au kerkour de l'oued Bou Laroug.

Riverain : melk Oulad bou Khaddou.

3° « *Bled Oulad Hatten* », appartenant aux Oulad Hatten, 2.150 hectares environ.

Nord, éléments droits de l'oued Bou Laroug à la séguia Kaïsser.

Riverain : guich des Aït Roboa (Beni Mâadane) ;

Est, séguia Kaïsser jusqu'à 250 mètres sud du kerkour Merisselat.

Riverains : collectifs des Khalfia, melk Oulad Nejaa ;

Sud, éléments droits du point ci-dessus à kerkour Semara.

Riverain : melk Oulad Hatten ;

Ouest, limite commune avec le bled « Oulad bou Khaddou », puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », « Bled Oulad Mohamed ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 novembre 1928 (3 joumada II 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928, tendant à fixer au 9 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh)

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine, circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 3 joumada II 1347,
(17 novembre 1928)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

4635 R

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 845 en date du 1er janvier 1929, dont les pages sont numérotées de 1 à 52 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...